



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} trimestre 2021

1, place de la Mairie – Boîte postale. n°5 – 82700 MONTECH
Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62
www.ville-montech.fr
e-mail : mairie-montech@info82.com

DÉCISIONS DU MAIRE.....	1
DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU SERVEUR ET DES POSTES INFORMATIQUES DE LA MAIRIE DE MONTECH	1
DECM - N° 01/2021	1
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU WC DU CIMETIÈRE, DE LA FOSSE TOUTES EAUX DU CHENIL MUNICIPAL, DE L'AIRE DE LAVAGE DES ESPACES VERTS ET DES BACS A GRAISSE DES CANTINES DES GROUPES SCOLAIRES ET DES POSTES DE RELEVAGE DU CAMPING	2
DECM - N° 02/2021	2
DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA PRISE DE RENDEZ-VOUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET LES PASSEPORTS DE LA MAIRIE DE MONTECH.....	4
DECM - N° 03/2021	4
DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION D'UN LOCAL.....	5
DECM - N° 04/2021	5
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE MONTECH	6
DECM - N° 05/2021	6
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE MONTECH	7
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA PIÉTONISATION ROUTE DE MONTBARTIER SUR LA COMMUNE DE MONTECH	8
DECM - N° 07/2021	8
DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ.....	9
DECM - N° 08/2021	9
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION.....	10
DECM - N° 09/2021	10
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA PIÉTONISATION ROUTE DE MONTBARTIER SUR LA COMMUNE DE MONTECH	11
DECM - N° 10/2021	11
DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LA MAINTENANCE DE LA BALAYEUSE SCHMIDT NEW 500 CS 556 DE LA COMMUNE DE MONTECH.....	12
DECM - N° 11/2021	12
DÉCISION PORTANT SUR LA MODIFICATION D'UN ACTE DE SOUS-TRAITANCE POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DES TOITURES DE L'ANCIENNE PAPETERIE SUR LA COMMUNE DE MONTECH	13

DECM - N° 12/2021	13
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'ECO-PÂTURAGE SUR LA COMMUNE DE MONTECH.....	14
DECM - N° 13/2021	14
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	15
Délibération n° 2021_02_D01	15
Objet : Compte-rendu des décisions du Maire.....	15
Délibération n° 2021_02_D02.....	16
Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 18 décembre 2020	16
Délibération n° 2021_02_D03.....	17
Objet : Convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux au lycée Olympe de Gouges.....	17
Délibération n° 2021_02_D04.....	18
Objet : Révision du règlement intérieur des Activités périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire.....	18
Délibération n° 2021_02_D05.....	19
Objet Modification des tarifs des accueils de loisirs ALAE ALSH Accueil ados.....	19
Délibération n° 2021_02_D06.....	22
Objet Restitution de caution bateau.....	22
Délibération n° 2021_02_D07.....	23
Objet Cession de la parcelle ZC 429 située Route de Cadars.....	23
Délibération n° 2021_02_D08.....	24
Objet Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS- parcelle C 2535	24
Délibération n° 2021_02_D09.....	25
Objet Appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation d'une partie du domaine privé de la commune en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque en injection réseau	25
Délibération n° 2021_02_D10.....	26
Objet Appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation d'une partie du domaine public en vue de l'implantation d'un bâtiment supportant une installation photovoltaïque en injection réseau.....	26
Délibération n° 2021_02_D11.....	27
Objet Appel à manifestation d'intérêt l'occupation d'une partie du domaine public en vue de l'implantation d'installations photovoltaïques en autoconsommation.....	27
Délibération n° 2021_02_D12.....	28
Objet Demande de subventions pour la rénovation énergétique de l'école Jean Larramet	28
Délibération n° 2021_02_D13.....	29
Objet Location d'une parcelle en vue de l'implantation d'un pylône de téléphonie mobile sur la commune de Montech.....	29
Délibération n° 2021_02_D14.....	30
Objet Contrôle de conformité obligatoire des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales lors d'une cession d'un bien immobilier.....	30

Délibération n° 2021_02_D15	31
Objet Subvention au collège Vercingétorix : Classes de 4ème et Classe ULIS et option rugby de 6ème et 5ème	31
Délibération n° 2021_02_D16	32
Objet Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS parcelles communales cadastrées C n°2326 et C n°2329, situées avenue André Bonnet.....	32
Délibération n° 2021_02_D17	33
Objet Demande de subvention au titre du FIPD et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'acquisition de gilets pare-balles et l'implantation de caméras de vidéo protection nomades sur la commune de Montech.....	33
Délibération n° 2021_03_D01	34
Objet : Compte-rendu des décisions du Maire.....	34
Délibération n° 2021_03_D02	35
Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 13 février 2021	35
Délibération n° 2021_03_D03	36
Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe du service d'assainissement collectif pour 2020	36
Délibération n° 2021_03_D04	37
Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du service d'assainissement collectif pour 2020	37
Délibération n° 2021_03_D05	38
Objet : Affectation du Résultat 2020 du Budget Annexe du service assainissement collectif	38
Délibération n° 2021_03_D06	39
Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour 2020	39
Délibération n° 2021_03_D07	40
Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour 2020	40
Délibération n° 2021_03_D08	41
Objet : Affectation du Résultat 2020 du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable. 41	41
Délibération n° 2021_03_D09	42
Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe Complexe Hôtelier de plein air pour 2020	42
Délibération n° 2021_03_D10	43
Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du Complexe Hôtelier de plein air pour 2020.....	43
Délibération n° 2021_03_D11	44
Objet : Affectation du Résultat 2020 du Budget Annexe du complexe hôtelier de plein air.....	44
Délibération n° 2021_03_D12	45
Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie pour 2020	45
Délibération n° 2021_03_D13	46

Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'Incendie pour 2020.....	46
Délibération n° 2021_03_D14.....	47
Objet : Affectation du Résultat 2020 du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie	47
Délibération n° 2021_03_D15.....	48
Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Principal de la Commune pour 2020	48
Délibération n° 2021_03_D16.....	49
Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune pour 2020..	49
Délibération n° 2021_03_D17.....	50
Objet : Affectation du Résultat 2020 du Budget Principal de la commune.....	50
Délibération n° 2021_03_D18.....	51
Objet : État des cessions et acquisitions pour 2020	51
Délibération n° 2021_03_D19.....	52
Objet : Restitution de caution logement	52
Délibération n° 2021_03_D20.....	53
Objet : Demande de subventions construction d'une salle Multi activités à vocation de Dojo Départemental.....	53
Délibération n° 2021_03_D21.....	55
Objet : Conventions Montech-Finhan-Montbartier étude patrimoniale	55
Délibération n° 2021_03_D22.....	56
Objet : Appel à Manifestation d'Intérêt spontanée pour l'occupation du domaine public communal en vue de la création d'une aire de camping-cars sur la commune de Montech.....	56
Délibération n° 2021_03_D23.....	57
Objet : Approbation de la mise à jour du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.....	57
Délibération n° 2021_03_D24.....	58
Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement non collectif – Exercice 2019	58
Délibération n° 2021_03_D25.....	59
Objet : Cession d'un terrain à bâtir cadastré ZC372 et ZC373 - Rue Christophe.....	59
Délibération n° 2021_03_D26.....	60
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité	60
Délibération n° 2021_03_D27.....	61
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité.....	61
Délibération n° 2021_03_D28.....	62
Objet : Création de deux emplois d'adjoints techniques polyvalents pour accroissement saisonnier d'activité.....	62
Délibération n° 2021_03_D29.....	63
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité.....	63

Délibération n° 2021_03_D30	64
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité	64
Délibération n° 2021_03_D31	65
Objet : Suppression d'un emploi d'animateur à temps complet	65
Délibération n° 2021_03_D32	66
Objet : Suppression d'un emploi d'animateur à temps complet	66
Délibération n° 2021_03_D33	67
Objet : Suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet	67
Délibération n° 2021_03_D34	68
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique pour accroissement saisonnier d'activité	68
Délibération n° 2021_03_D35	69
Objet : Création d'un emploi de technicien.....	69
Délibération n° 2021_03_D36	70
Objet : Suppression d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet	70
Délibération n° 2021_03_D37	71
Objet : Recours à un agent contractuel de catégorie B	71
Délibération n° 2021_03_D38	72
Objet : Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.....	72
Délibération n° 2021_03_D39	74
Objet : Approbation du bilan social 2019	74
Délibération n° 2021_03_D40	75
Objet : Approbation de la mise en place d'une charte informatique	75
Délibération n° 2021_03_DOB	76
Objet : Débat d'Orientation Budgétaire.....	76
ARRÊTÉS PERMANENTS	77
AM 2021/01/28 – PERMANENT	77
ARRÊTE DE LA CIRCULATION FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALE N° 42, 50, 108, 928	77
AM 2021/01/29 – PERMANENT	78
ARRÊTE DE LA CIRCULATION FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LES VOIES COMMUNALES : ROUTES DE LA PENTE D'EAU, DE BRESSOLS, DU BARRY, DE SAYSSES, DE ROUGERIE ET CHEMIN DE LA PIERRE.....	78
A.M. 2021/02/92 – PERMANENT -	79
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE MONTBARTIER – ECLUSE ROUTIERE.....	79
ARRÊTÉS TEMPORAIRES	80
TEMPORAIRE – 2021/01/01.....	80
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS	80

TEMPORAIRE 2021/01/05.....	81
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE MAUBEC	81
TEMPORAIRE 2021/01/14.....	82
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS	82
TEMPORAIRE 2021/01/22.....	83
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE	83
AM. TEMPORAIRE 2021/01/27	84
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES	84
TEMPORAIRE 2021/01/36.....	85
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION D'UN CORPS DU DÉPOSITOIRE AU TRAPÈZE K9 FAMILLE TOURNIE	85
A.M. 2021/01/37 – TEMPORAIRE	86
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS	86
TEMPORAIRE 2021/01/38.....	88
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE	88
A.M. 2021/01/39- TEMPORAIRE	89
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS	89
AM. TEMPORAIRE 2021/01/41	90
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DU CHÂTEAU D'EAU	90
AM. TEMPORAIRE 2021/01/42	91
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE COULON.....	91
TEMPORAIRE 2021/01/48.....	92
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LAURIER	92
A.M. 2021/01/50- TEMPORAIRE	93
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU	93
TEMPORAIRE 2021/01/51.....	95
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE	95
A.M. 2021/02/56 - Temporaire-	96
ARRÊTE PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT STADE LAUNET ET CADARS	96
TEMPORAIRE 2021/02/62.....	97
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET	97
A.M. 2021/02/69- TEMPORAIRE	98

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS	98
A.M. 2021/02/70 - Temporaire-	99
ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT STADE LAUNET ET CADARS	99
A.M. 2021/02/74- TEMPORAIRE.....	100
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES VERGERS	100
TEMPORAIRE 2021/02/76.....	101
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION D'UNE URNE TRAPÈZE K4. .	101
A.M. 2021/02/87- TEMPORAIRE.....	102
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES VERGERS	102
A.M. 2021/02/88- TEMPORAIRE.....	103
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LARRAMET....	103
AM. TEMPORAIRE 2021/02/89	104
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET	104
TEMPORAIRE 2021/02/91.....	105
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES JARDINS	105
TEMPORAIRE 2021/02/94.....	106
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LAURIER.....	106
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION BD LAGAL/BD DE LA RÉPUBLIQUE	107
TEMPORAIRE 2021/02/96.....	108
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LAYRAL	108
A.M. 2021/02/99- TEMPORAIRE.....	109
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU.....	109
TEMPORAIRE – 2021/03/107.....	111
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS	111
AM. TEMPORAIRE 2021/03/108	112
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA MAIRIE.....	112
AM. TEMPORAIRE 2021/03/113	113
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE BELCANTE	113
A.M. 2021/03/114.....	114
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES ÉCOLES.....	114

TEMPORAIRE 2021/01/22.....	115
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING ESPACE BONNET	115
TEMPORAIRE 2021/01/22.....	116
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING ESPACE BONNET	116
A.M. 2021/03/121- TEMPORAIRE.....	117
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE	117
TEMPORAIRE 2021/03/123.....	118
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES JARDINS	118
A.M. 2021/03/130 - Temporaire -	119
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS.....	119
A.M. 2021/03/134.....	120
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAURIER	120
A.M. 2021/03/135.....	121
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND	121
A.M. 2021/03/136- Temporaire -	122
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE BORDE BASSE	122
A.M. 2021/03/138- TEMPORAIRE.....	123
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET	123
AM. TEMPORAIRE 2021/03/139	124
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DES FÉES ...	124
AM. TEMPORAIRE 2021/03/141	125
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET	125
A.M. 2021/03/144 – TEMPORAIRE	126
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE SARAGNAC PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS	126
A.M. 2021/03/151- TEMPORAIRE.....	128
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE	128
A.M. 2021/03/152 – TEMPORAIRE	129
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE SARAGNAC PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS	129
TEMPORAIRE 2021/03/154.....	131
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LAURIER	131

TEMPORAIRE 2021/03/155.....	132
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES JARDINS	132
AM. TEMPORAIRE 2021/03/156	133
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET	133
A.M.2021/03/158 – Temporaire	134
ARRÊTE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE ARNAUD SORBIN - ÉGLISE DE LA VISITATION - MESSE DES RAMEAUX -	134
AM. TEMPORAIRE 2021/03/161	135
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA PENTE D’EAU.....	135
AM. TEMPORAIRE 2021/03/162	136
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE CADARS	136
A.M. 2021/03/163 – TEMPORAIRE	137
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS	137
A.M. 2021/03/164 – PERMANENT -	140
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D’EMPLACEMENTS RÉSERVES AUX PERSONNES MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)	140

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU SERVEUR ET DES POSTES INFORMATIQUES DE LA MAIRIE DE MONTECH

DECM - N° 01/2021

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de renouveler le système d'assistance et de maintenance du réseau et des postes informatiques situés dans les locaux de la Mairie,

Considérant la proposition de prestation de services par la Société « Service et Maintenance Informatique » dite « SMI » ayant son siège social – 1170 avenue de l'Europe 82000 MONTAUBAN,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de services par la Société « Service et Maintenance Informatique » dite « SMI » ayant son siège social – 1170 avenue de l'Europe 82000 MONTAUBAN,

Article 2 – La prestation de service est conclue pour l'année 2021 et concerne 2 serveurs et 22 postes informatiques.

Le prix de la prestation est d'un montant de 3 390, 00 € HT.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance »

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU WC DU CIMETIÈRE, DE LA FOSSE TOUTES EAUX DU CHENIL MUNICIPAL, DE L'AIRE DE LAVAGE DES ESPACES VERTS ET DES BACS A GRAISSE DES CANTINES DES GROUPES SCOLAIRES ET DES POSTES DE RELEVAGE DU CAMPING

DECM - N° 02/2021

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de reconduire le contrat d'entretien portant sur le WC chimique installé au cimetière municipal, la fosse toutes eaux du chenil municipal, de l'aire de lavage du service espaces verts, des bacs à graisse des cantines des groupes scolaires et des postes de relevage du camping,

Considérant la proposition de prestation de service présentée par la Société WEILL, domiciliée 5487 route de Castelsarrasin à MONTBETON (82290).

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de service proposée par la Société WEILL, domiciliée 5487 route de Castelsarrasin à MONTBETON (82290).

Article 2 – La prestation de service est conclue pour une l'année 2021. Le prix de la prestation est décomposé de la manière suivante :

1	WC chimique	4 fois/an	75.00 € HT/passage
2	Station de lavage E.V + Poste du chenil	4 fois/an	150.00 € HT/passage
3	2 bacs à graisses : Larramet et Saragnac	2 fois/an	145.00 € HT/passage
4	2 PR Camping	1 fois/an	172.50 € HT/passage
5	Usine pompage puits + bassin	2 fois/an	172.50 € HT/passage
6	Pompage caveau accessible à moins de 30 ml de tuyaux	À la demande	125.00 € HT/unité
7	Nettoyage pluvial et débouchage canalisations	À la demande	115.00 € HT/heure
	Traitement (1-2-4)*		16 € HT/tonne
	Traitement (3)*		20 € HT/tonne

*Les coûts de traitement sont ceux applicables en 2021 et selon la législation en vigueur du moment

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal et au budget complexe hôtelier de plein air, article 611 « Contrats de prestations de services ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA PRISE DE RENDEZ-VOUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET LES PASSEPORTS DE LA MAIRIE DE MONTECH

DECM - N° 03/2021

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de mettre en place une solution de prise de rendez-vous pour l'établissement des cartes d'identités et des passeports en mairie,

Considérant la proposition de prestation de services par la Société « RDV 360 » ayant son siège social – 61 rue Jean Guehenno à Rennes (35000),

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de services par la Société « RDV 360 » ayant son siège social – 61 rue Jean Guehenno à Rennes (35000),

Article 2 – La prestation de service est conclue pour l'année 2021 et est reconductible deux fois par tacite reconduction.

Le prix de la prestation est d'un montant de 399, 00 € HT/an.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 611 « Contrat de prestations de services »

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION D'UN LOCAL	
DECM - N° 04/2021	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L. 2122-22, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que M. le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de reconduire le contrat de location précaire pour une période allant du 15 février 2021 au 30 juin 2021,

Considérant qu'il y a lieu que Monsieur GAZAGNE Henri établisse un avenant au contrat de location précaire en faveur de la Commune de Montech pour la période du 15 février 2021 au 30 juin 2021.

DÉCIDE

Article 1 – De signer un avenant au contrat de location précaire, portant sur le hangar situé RD 813, 82700 MONTECH, en faveur de la Commune de Montech,

Article 2 – Le « Contrat de location précaire » règle les rapports entre les parties et concerne, en particulier, les conditions locatives, la responsabilité du locataire, la fin du contrat et les modalités de sa résiliation. Le montant du loyer mensuel s'élève à 800.00 € HT soit 960.00 TTC.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6132 « Locations immobilières »

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 05/2021

Nature de l'acte : n°1-6-2

Le **Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°57/2019 du 08 novembre 2019 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la mise en valeur de la pente d'eau de la commune de Montech,

Vu la diminution des prestations se décomposant de la manière suivante :

Le présent avenant porte sur la modification des travaux compte tenu de :

- La suppression de la rampe d'accès en bois au platelage (- 4500 € HT)
- La suppression de l'escalier bois E2 (- 2880 € HT)
- La suppression de BEV en clous inox (- 1656,06 € HT)
- La suppression du portillon métal (- 2004,80 € HT)
- La modification du linéaire de bordure métal haute (- 2100 € HT)

Et la réalisation de travaux supplémentaires pour :

- L'ajout de 3 bornes amovibles en IPE supplémentaires (+ 531,87 € HT)
- La modification de la grille métal (+ 437,84 € HT)
- La modification de l'escalier béton-métal E1 (+ 1200 € HT)
- La fourniture et pose de tôle sur le mur banché (+ 5060 € HT)
- La fourniture et pose de bornes fixe en UPE pour l'éclairage (+ 1750 € HT)

Vu l'avenant proposé par l'entreprise ID VERDE,

Considérant que le montant total du marché sera porté à 78 793.49 € H.T. au lieu de 82 954.43 € H.T.,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter l'avenant proposé par l'entreprise ID VERDE,

Article 2 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 06/2021

Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°57/2019 du 08 novembre 2019 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech,

Considérant que la Société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant la réalisation de pose de bornes foraines,

Vu la demande de sous-traitance de la société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000) pour un montant de 3 389.00 € H.T. auprès de l'entreprise Spie Citynetworks domiciliée 555 Boulevard de l'Europe – ZA Albasud – 82000 MONTAUBAN,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de sous-traitance de la société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000) pour un montant de 3 389.00 € H.T. auprès de l'entreprise Spie Citynetworks domiciliée 555 Boulevard de l'Europe – ZA Albasud – 82000 MONTAUBAN,

Article 2 – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA PIÉTONISATION ROUTE DE MONTBARTIER SUR LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 07/2021

Nature de l'acte : n°1-6-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget»,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°48/2020 du 21 octobre 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux pour les travaux d'aménagement route de Montbartier,

Vu l'augmentation des prestations se décomposant de la manière suivante :

Complément de busage sur 110 mètres linéaires

Vu l'avenant proposé par l'entreprise COLAS – établissement de Montauban – ZI Nord – 1005 avenue de Cos – 82000 MONTAUBAN,

Considérant que le montant total du marché sera porté à 179 773.70 € H.T. au lieu de 152 953.00 € H.T.,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter l'avenant proposé par l'entreprise COLAS – établissement de Montauban – ZI Nord – 1005 avenue de Cos – 82000 MONTAUBAN,

Article 2 – La dépense, d'un montant de 26 820.70 € H.T. sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR LES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ**

DECM - N° 08/2021

Nature de l'acte : n° 9-1

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité modifiant le code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 2°, R 2333-114 et suivant,

Vu l'article 4b du cahier des charges de concession,

Considérant que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public d'électricité est fixée par le chiffre de la population de l'année précédente qui sert de base à l'impôt et à l'application du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que pour l'année 2021, le pourcentage de revalorisation de ENEDIS, sise 5 avenue Pierre Gilles de Gennes CS 72020 à ALBI (81012) Cedex 9, pour la redevance est de 1,40295 %, soit un montant de la redevance de 1 801,00€,

DÉCIDE

Article 1^{er} – En ce qui concerne la redevance pour occupation du domaine public pour les réseaux d'électricité, d'accepter le pourcentage de revalorisation de ENEDIS, sise 5 avenue Pierre Gilles de Gennes CS 72020 à ALBI (81012) Cedex 9, pour la redevance de l'année 2021.

Le prix de la redevance est donc fixé à 1 801,00€.

Article 2 – La recette correspondante sera imputée à l'article 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal » du budget communal.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION

DECM - N° 09/2021

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°38/2020 portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la télécommunication avec la société SAS NAPSIS GROUPE domiciliée 5, route de Paysi à DARDILLY (69570),

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le forfait de la ligne pour l'alarme du bâtiment des espaces verts,

Considérant la proposition d'avenant au contrat de la SAS NAPSIS GROUPE domiciliée 5, route de Paysi à DARDILLY (69570),

DÉCIDE

Article 1^{er} – D'accepter la proposition d'avenant de la SAS NAPSIS GROUPE domiciliée 5, route de Paysi à DARDILLY (69570),

Article 2 – L'avenant au contrat est conclu pour une période de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Le prix du forfait est de 12.00 € H. T.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, à l'article 6262 « Frais de télécommunications ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification. Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA PIÉTONISATION ROUTE DE MONTBARTIER SUR LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 10/2021

Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°48/2020 du 21 octobre 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux pour les travaux d'aménagement route de Montbartier,

Considérant que la Société COLAS France domiciliée 1005 Avenue de Cos, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant la pose de potelets,

Vu la demande de sous-traitance de la COLAS France domiciliée 1005 Avenue de Cos, à Montauban (82000), pour un montant de 6 900.00 € H.T. auprès de l'entreprise SARL COTE JARDIN domiciliée ZI La Mouscane – 82700 Montech,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de sous-traitance de la COLAS France domiciliée 1005 Avenue de Cos, à Montauban (82000), pour un montant de 6 900.00 € H.T. auprès de l'entreprise SARL COTE JARDIN domiciliée ZI La Mouscane – 82700 Montech,

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LA MAINTENANCE DE LA BALAYEUSE SCHMIDT NEW 500 CS 556 DE LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 11/2021

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le **Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien et la maintenance, portant sur la nouvelle balayeuse SCHMIDT NEW 500/CS 556,

Considérant la proposition de contrat de prestation de ces services par la Société « EUROPE SERVICE », domiciliée Parc d'activités de Tronquières – Avenue du Garric à AURILLAC (15000),

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de contrat de prestation de ces services par la Société « EUROPE SERVICE », domiciliée Parc d'activités de Tronquières – Avenue du Garric à AURILLAC (15000),

Article 2 – La prestation de service est conclue à compter du 03 mars 2021,
Le prix de la prestation est de 3 670, 00 € H.T.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 61551 « Matériel roulant »

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DÉCISION PORTANT SUR LA MODIFICATION D'UN ACTE DE SOUS-TRAITANCE
POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DES TOITURES DE
L'ANCIENNE PAPETERIE SUR LA COMMUNE DE MONTECH**

DECM - N° 12/2021

Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°13/2020 du 26 février 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie,

Vu la DECM n°39/2020 du 13 août 2020 portant sur l'approbation du sous-traitant du marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie,

Considérant que la Société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant le traitement des bois de charpente contre les insectes,

Vu la demande de modification de sous-traitance de la société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000) pour un montant de 2 500.00 € H.T. au lieu de 4 864.95 € H.T. auprès de l'entreprise SARL PAMI domiciliée 14 rue Marcel Dassault – 81990 Cambon d'Albi,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de modification de sous-traitance de la société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000) pour un montant de 2 500.00 € H.T. au lieu de 4 864.95 € H.T. auprès de l'entreprise SARL PAMI domiciliée 14 rue Marcel Dassault – 81990 Cambon d'Albi,

Article 2 – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'ECO-PÂTURAGE SUR LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 13/2021

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu les articles L.214-1 du Code Rural et 1243 du Code Civil ;

Vu les termes de la convention signée avec Monsieur Éric BESSOU pour la mise en place de la mise en pâture de moutons pour l'éco-pâturage de terrains sur la commune de Montech sur un ensemble de site de surface totale approximative de 25 000 m²;

Considérant l'engagement de la commune de Montech dans une démarche zéro phytosanitaire sur le territoire communal ;

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de ces services avec Monsieur Eric BESSOU pour une durée de 12 mois,

Article 2 – Le prix de la prestation est de 300.00 € HT par hectares (10 000m²) et par an,

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget du complexe hôtelier de plein air article 611 « Sous-traitance générale ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification. Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2021_02_D01

Objet : Compte-rendu des décisions du Maire

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :

DECM - N° 01/2021	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance du serveur et des postes informatiques de la mairie de Montech
DECM - N° 02/2021	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien du WC du cimetière, de la fosse toutes eaux du chenil municipal, de l'aire de lavage des espaces verts et des bacs à graisse des cantines des groupes scolaires et des postes de relevage du camping
DECM - N° 03/2021	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la prise de rendez-vous pour l'établissement des cartes nationales d'identité et les passeports de la mairie de Montech
DECM - N° 04/2021	Décision portant sur la passation d'un avenant au contrat de location d'un local

Délibération n° 2021_02_D02

Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 18 décembre 2020

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider le compte-rendu de la séance du 18 décembre tel qu'il a été transmis aux élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le compte-rendu de la séance du 18 décembre 2020.

Délibération n° 2021_02_D03

Objet : Convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux au lycée Olympe de Gouges

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L214-1, L214-4 et R421-9 ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1211-7 et L1311-15 ;

Vu le Code du Sport ;

Considérant que la commune de Montech est propriétaire de plusieurs équipements sportifs qui peuvent être mis à disposition du lycée Olympe de Gouges :

- Stade Cadars,
- Gymnase Launet,
- Gymnase Vercingétorix

Considérant qu'il convient de régler les modalités d'utilisation et les conditions financières pour l'usage de ces équipements pendant le temps scolaire ;

Considérant la proposition de convention de la Région Occitanie ;

Considérant les tarifs fixés par la Région Occitanie (et revalorisables annuellement) à savoir :

- Stades : 9,98 €/heure
- Gymnases : 14,04 €/heure

Considérant l'avis favorable de la commission Finances réunie le 3 février 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec la Région Occitanie et le Lycée Olympe de Gouges.

Délibération n° 2021_02_D04

Objet : Révision du règlement intérieur des Activités périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'art. L212-4 ;

Vu la délibération 2019_11_D15 du 16 novembre 2019 portant approbation du règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire ;

Considérant qu'en raison du contexte sanitaire, il convient d'adapter les conditions d'accueil des enfants ;

Considérant l'avis favorable de la commission Éducation Culture et Jeunesse réunie le 3 février 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les modifications apportées au règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire.

Délibération n° 2021_02_D05

Objet Modification des tarifs des accueils de loisirs ALAE ALSH Accueil ados

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération du Conseil municipal 2019_07_D06 approuvant les tarifs des accueils de loisirs à partir du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2020_06_D34 approuvant les tarifs de l'ALSH en semaine complète ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2019_07_D05 approuvant les tarifs de la restauration scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération n°2011_10_D03 du 1^{er} octobre 2011 définissant les modalités d'application du quotient familial pour le service de restauration scolaire ;

Considérant que ces tarifs ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant le dispositif mis en place par l'État en faveur du soutien à l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux fragiles ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches
- La tranche la plus basse ne doit pas dépasser 1€ par repas

Considérant que l'aide de l'État prendra la forme d'une subvention de 2 € pour les tarifs planchers inférieurs à 1€ ;

Considérant les objectifs de la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles et de manière générale le coût des services offerts à la population, et qu'il est possible de prendre en compte les disparités de ressources des familles dont les enfants utilisent le service restauration scolaire ;

Considérant que le quotient familial correspond à une vision établie du service public et de l'équité sociale ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne accorde à certaines familles, en fonction du quotient familial, une aide aux temps libres d'un montant de 2,50 €, 3 € ou 3,50 € par ½ journée, et 5 €, 6 € ou 7 € par jour ;

Considérant que les tranches de quotient familial de la CAF ont été modifiées au 1^{er} janvier 2021 :

1^{ère} tranche : de 0 à 437

2^{ème} tranche : de 438 à 820

Considérant que la MSA accorde à certaines familles, en fonction du quotient familial, une aide aux temps libres dénommée « PASS ACCUEIL » d'un montant de 4.00 € par jour ou 2.00 € par demi-journée versée directement à la commune ;

Considérant les propositions à l'unanimité, de la commission Éducation Culture et Jeunesse réunie le 3 février 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de modifier les tarifs et les tranches de quotient familial pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Vacances (ALSH Vacances) selon les modalités suivantes :

ALSH vacances – semaine complète (en €) par enfant		
Quotient familial	Montéchois par semaine	Extérieurs par semaine
0 à 437	40,00 €	64,00 €
438 à 820	40,00 €	64,00 €
821 à 1200	44,00 €	68,00 €
1201 et 1500	46,00 €	72,00 €
1501 et plus	46,00 €	72,00 €

- Décide de modifier les tranches de quotient familial pour l'Accueil de Loisirs Associé à l'École du Mercredi après-midi (ALAE Mercredi après-midi) selon les modalités suivantes :

ALAE Mercredis après-midi	
Quotient familial	Tarif/demi-journée
0 à 437	2,50 €
437 à 820	2,50 €
821 à 1200	2,80 €
1201 à 1500	3,10 €

- Décide de modifier les tranches de quotient familial pour l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), selon les modalités suivantes :

ALAE (matin, midi, soir)		
Quotient Familial	Tarifs (en €) forfait/jour/enfant	Plafonds mensuel/enfant (en €)
0 à 437	0,51 €	6,58 €
437 à 820	0,51 €	6,58 €
821 à 1200	0,56 €	7,24 €
1201 à 1500	0,61 €	7,89 €
1501 et plus	0,67 €	8,68 €

- Décide de modifier les tranches de quotient familial pour l'Accueil Ados, selon les modalités suivantes :

Accueil Ados			
Quotient Familial	Adhésion Séjour été par adolescent	Adhésion Par petites vacances par adolescent	Adhésion pour tous Les Samedis mercredis et soirées*/ados
0 à 437	10,00	5,00 €	5,00 €

437 à 820	10,00 €	5,00 €	5,00 €
821 à 1200	11,00 €	6,00 €	6,00 €
1201 à 1500	12,00 €	7,00 €	7,00 €
1501 et plus	13,00 €	8,00 €	8,00 €

* pour l'année scolaire

- Décide de modifier les tranches de quotient familial pour la restauration scolaire comme suit

Bénéficiaires	Proposition de Quotient familial	Tarifs (en euros)
Enfants	0 à 437	1,00 €
	438 à 820	1,00 €
	821 à 1200	2,05 €
	1201 à 1500	2,39 €
	1501 et plus	2,62 €
Adultes		5,45 €
Personnel		2,55 €

- Décide de maintenir l'application de la réduction « aide aux temps libres CAF » et « PASS ACCUEIL MSA », sur l'ALAE du mercredi après-midi et sur l'ALSH des vacances, pour les familles justifiant de la notification de la CAF ou de la MSA ;
- Dit que ces dispositions seront applicables à compter du 15 février 2021 ;
- Dit que les recettes correspondantes seront encaissées par la régie de recettes enfance-jeunesse ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_02_D06

Objet Restitution de caution bateau

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la halte nautique de Montech », la commune a autorisé le propriétaire suivant à occuper un poste d'amarrage :

Nom	Domiciliation	Nom du bateau
M. GILIBERT Jacques	1043 chemin des petites 31620 CASTELNAU- D'ESTRETEFONDS	Licorne

Considérant qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 € a été versée par M. GILIBERT et que ce dernier a quitté le port après s'être acquittés de tous ses engagements ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 3 février 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la restitution de la caution, soit 120 €, à M. GILIBERT Jacques ;
- Dit que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_02_D07

Objet Cession de la parcelle ZC 429 située Route de Cadars

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1 ;

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les communes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montech, approuvé le 7 octobre 2013 ;

Vu la délibération n°2018.09.27-187, en date du 27 septembre 2018, du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne portant sur la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur le territoire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

Vu la délibération n°2019.02.07-18, en date du 7 février 2019, du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur le territoire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne – complément de la délibération prescrivant le PLUI25 – ajout du volet Habitat ;

Vu le courrier en date du 19 octobre 2020, de M. et Mme BAGATELLA Bernard et Chantal ;

Vu le courrier du Pôle d'évaluation Domaniale du Tarn en date du 2 juillet 2020 ;

Considérant que par le courrier susvisé, M. et Mme BAGATELLA Bernard et Chantal ont fait part à la commune de Montech de leur souhait d'acquérir une partie de la parcelle ZC 418 nouvellement dénommée ZC 429, appartenant à la commune de Montech, route de Cadars, d'une superficie de 2 123 m², selon le procès-verbal de délimitation établi par M. Sébastien LACAM, géomètre expert de la SOGEXFO ;

Considérant que le pôle d'évaluation domaniale du Tarn, saisi le 19 juin 2020, indique le 02 juillet 2020 que « la valeur vénale est estimée à 35€/m² soit 74 305 € »

Considérant que la commission Urbanisme réunie le 9 décembre 2020, a proposé un prix de 90 000 € ;

Considérant que M. et Mme BAGATELLA Bernard et Chantal acceptent d'acquérir le terrain au prix net de 90 000 € ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux et Sécurité et Urbanisme réunies le 2 février 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la cession par la commune de Montech, à M. et Mme BAGATELLA Bernard et Chantal domiciliés lieu-dit « La mouline » 82600 Mas Grenier, la parcelle cadastrée ZC 429 issue de la division de la parcelle ZC 418, d'une contenance de 2123 m², au prix net de 90 000 € ;
- Dit que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cette vente.

Délibération n° 2021_02_D08

Objet Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS- parcelle C 2535

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de d'une pose d'une canalisation électrique Basse Tension souterraine (n° DE26/031445) sur la parcelle communale cadastrée C n°2535, située rue de l'Usine, comprenant :

- Une canalisation souterraine de 45 ml
- Deux coffrets encastrés.

Considérant qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux et Sécurité et Urbanisme réunies le 2 février 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la mise à disposition de la parcelle et l'accès du personnel et du matériel de ENEDIS et des entreprises accréditées, sur la parcelle communale cadastrée C n°2535, située rue de l'Usine,
- Mandate Monsieur le Maire à la signature de la convention et sa publication.

Délibération n° 2021_02_D09

Objet Appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation d'une partie du domaine privé de la commune en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque en injection réseau

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu l'article L 2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la commune de Montech a été sollicitée par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Société par Actions Simplifiées ENERCIT dont l'objet est, entre autre, le développement, l'exploitation, la production et la vente d'électricité par l'implantation de centrales photovoltaïque avec un financement citoyen ;

Considérant que la SCIC ENERCIT souhaite occuper une partie du domaine privé communal (partie des toitures des bâtiments de l'ancienne papeterie de Montech sise 21 rue de l'usine à Montech) pour y implanter une centrale photovoltaïque en injection réseau (connectée au réseau central) d'une puissance de 300Kwc ;

Considérant que l'occupation du domaine privé de la commune donnera lieu à versement d'une redevance à la commune par le preneur ;

Considérant que l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente » ;

Considérant qu'il conviendrait de lancer un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par l'occupation d'une partie de ce domaine privé à se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux et Sécurité et Urbanisme réunies le 2 février 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de lancer un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée de la SCIC ENERCIT pour l'occupation du domaine privé communal pour y implanter centrale photovoltaïque en injection réseau d'une puissance de 300Kwc et de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par l'occupation d'une partie de ce domaine privé de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au lancement de cette consultation.

Délibération n° 2021_02_D10

Objet Appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation d'une partie du domaine public en vue de l'implantation d'un bâtiment supportant une installation photovoltaïque en injection réseau

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu l'article L 2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Considérant que la commune de Montech a été sollicitée par la société AMARENCO dont l'objet est, entre autre, le développement et l'exploitation de centrales photovoltaïque sur des bâtiments industriels, agricoles et de stockage en vue de l'injection sur le réseau ;

Considérant que la société AMARENCO souhaite occuper une partie du domaine public communal (parcelle ZC 00394) pour y implanter un bâtiment sur lequel serait positionnée une centrale photovoltaïque en injection réseau (connecté au réseau central) d'une puissance de 300Kwc ;

Considérant que ce bâtiment serait laissé à l'usage exclusif de la ville de Montech et de ses services techniques municipaux ;

Considérant les besoins de la collectivité en matière de locaux pour y héberger ses services techniques municipaux ;

Considérant que l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente » ;

Considérant qu'il conviendrait de lancer un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par l'occupation d'une partie de ce domaine public à se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux et Sécurité et Urbanisme réunies le 2 février 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de lancer un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée de la société AMARENCO pour la construction d'un bâtiment sur lequel serait positionnée une centrale photovoltaïque en injection réseau d'une puissance de 300Kwc et de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par l'occupation d'une partie de ce domaine public de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au lancement de cette consultation.

Délibération n° 2021_02_D11

Objet Appel à manifestation d'intérêt l'occupation d'une partie du domaine public en vue de l'implantation d'installations photovoltaïques en autoconsommation

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu l'article L 2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la commune de Montech dispose de plusieurs bâtiments faisant partie du domaine public communal qui pourraient satisfaire aux exigences de l'implantation de centrales photovoltaïques en vue de l'autoconsommation de l'électricité produite :

- les toitures des locaux de réception et restauration du camping municipal (520 chemin de la Pierre)
- les toitures du groupe scolaire Jean Larramet (5 avenue de la Grand Forêt)
- les toitures de l'école primaire Saragnac (81 Impasse Saragnac)
- les toitures de la médiathèque, ludothèque, cybercafé, point information jeunesse (21 rue de l'usine)

Considérant que les études de faisabilités réalisées à ce jour font état de besoins en autoconsommation en journée de :25 Kwc pour le groupe scolaire Jean Larramet, 36kwc pour le camping municipal, 20 Kwc pour l'école primaire Saragnac et 15 Kwc pour la médiathèque ;

Considérant que l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que «Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester » ;

Considérant qu'il conviendrait de lancer un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public la volonté de la commune de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par l'occupation d'une partie du domaine public susmentionné de se manifester en vue de la réalisation de projets de centrales photovoltaïques en autoconsommation ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux et Sécurité et Urbanisme réunies le 2 février 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de lancer un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public la volonté de la commune de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par l'occupation d'une partie du domaine public susmentionné de se manifester en vue de la réalisation de projets de centrales photovoltaïques en autoconsommation ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au lancement de cette consultation.

Délibération n° 2021_02_D12

Objet Demande de subventions pour la rénovation énergétique de l'école Jean Larramet

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant les opérations de rénovation énergétiques menées par la municipalité ;
Considérant le contenu et l'importance de ces investissements ainsi que la charge financière qu'ils génèrent sur le budget communal ;
Considérant que plusieurs actions peuvent être engagées sur le groupe scolaire Jean Larramet afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment :

- Le remplacement de 54m² de baies simple vitrage par des baies double vitrage. Le gain énergétique attendu est de 8 000 kWh/an pour un investissement estimé :16 416 €
- La modulation des débits ventilation pour réduire de 50% les volumes d'air de renouvellement. Le gain attendu en énergie consommée serait de 96 500 kWh/an pour un investissement de 1178,10 €
- Le remplacement des 850 sources lumineuses par des ampoules basse consommation. Le gain énergétique est estimé à 31 800kw/h/an pour un investissement de 26 370,78€.

Considérant les dispositifs d'aide du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et de l'État ;

Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses (HT) :

- Remplacement des baies simple vitrage par du double vitrage	
- 12 baies * 1368€HT	16 416,00€HT
- Asservissement des ventilations simple flux	1 178,10€HT
- Remplacement de l'éclairage par des équipements Led	26 370,78€HT
TOTAL	43 964,88€HT

Recettes (HT) :

- ÉTAT (50%)	21 982,44€
- Département de Tarn-et-Garonne (15%)	6 594,73€
- Autofinancement (35%).....	15 387,71€
TOTAL.....	43 964,88€

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances du 3 février 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière du Département de Tarn-et-Garonne et de l'État selon le plan de financement susmentionné ;
- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de financement et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_02_D13

Objet Location d'une parcelle en vue de l'implantation d'un pylône de téléphonie mobile sur la commune de Montech

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la société FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville-l'Évêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, a sollicité la commune de Montech pour la location d'une partie d'une parcelle de terrain du domaine privé communal en vue d'y implanter un pylône de téléphonie mobile d'une hauteur de 30m et ses équipements techniques associés pour une durée de douze ans (renouvelable par période de 6 ans par tacite reconduction),

Considérant que l'emplacement souhaité par l'opérateur serait le suivant :

Référence cadastrale : ZR 48

Adresse : 530 route de Barbara 82700 Montech

Surface : environ 150m²

Considérant que le montant du loyer serait de 5 000 € TTC/an payable semestriellement d'avance ;

Considérant que l'emplacement souhaité est éloigné du bourg et des habitations ;

Considérant que ce projet sera soumis à autorisation d'urbanisme selon le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant le dossier d'information reçu en mairie de Montech le 30 janvier 2021 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux et Sécurité et Urbanisme réunies le 2 février 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la location d'une partie de la parcelle cadastrée ZR 48 sise 530 route de Barbara à Montech à la société Free mobile en vue d'y implanter un pylône de téléphonie mobile et ses équipements techniques associés ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de bail avec la société Free Mobile moyennant un loyer annuel de 5 000 € et tous documents relatifs à cette opération ;
- Dit que la société Free mobile devra obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux.

Délibération n° 2021_02_D14

Objet Contrôle de conformité obligatoire des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales lors d'une cession d'un bien immobilier

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les communes sont compétentes en matière d'assainissement collectif des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux ainsi que l'élimination des boues produites, ;

Vu l'article L1331 du Code de la Santé Publique portant à la charge du propriétaire les ouvrages nécessaires pour le raccordement au réseau d'eaux usées et précisant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Vu la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que la lutte contre les pollutions du milieu naturel passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fossés et réseaux d'eaux pluviales ;

Considérant que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Montech sont des réseaux séparatifs ;

Considérant que les résultats de l'étude de Gestion Patrimoniale du réseau d'Eaux Usées indiquant une forte intrusion d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement des eaux usées de la commune de Montech ;

Considérant qu'un contrôle de conformité des raccordements de l'assainissement collectif permettrait de porter à connaissance du propriétaire, ou de l'acquéreur en cas de vente, la situation du bien vis-à-vis de l'assainissement collectif ainsi que les travaux de mise en conformité qui pourraient en découler ;

Considérant que ce contrôle et le rapport de conformité seraient réalisés aux frais exclusifs du demandeur, soit par l'exploitant, du service d'assainissement collectif, soit par une autre entreprise choisie par le demandeur ayant des compétences certifiées dans le domaine des contrôles et des diagnostics d'assainissements et agréée selon les prescriptions réglementaires en vigueur ;

Considérant l'avis favorable à la majorité des commissions Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux et Sécurité et Urbanisme réunies le 2 février 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande que soit obligatoirement réalisé un contrôle de conformité des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales par une entreprise qualifiée ou agréée dans le cadre d'une cession d'un bien immobilier sur la commune de Montech ;
- Dit que le rapport de contrôle sera obligatoirement annexé à l'acte de vente et qu'une copie sera transmise à la mairie de Montech ;
- Dit que le diagnostic comprendra au minimum :
 - Une liste de l'ensemble des équipements d'eaux usées,
 - Une liste de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales,
 - Des essais sur chaque exutoire afin de vérifier le raccordement aux réseaux concernés,
 - Le programme des travaux à réaliser en cas de non-conformité
- Dit qu'en cas de non-conformité les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de la date de réalisation du diagnostic et pourront faire l'objet d'une visite de contrôle par la commune.

Délibération n° 2021_02_D15

Objet Subvention au collège Vercingétorix : Classes de 4ème et Classe ULIS et option rugby de 6ème et 5ème

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le courrier du 10 novembre 2020, de M. Hervé BONNET, Principal au Collège VERCINGÉTORIX de Montech ;

Considérant les projets de voyages :

- des 170 élèves de 4^{ème} à Paris au printemps 2021
- des 43 élèves des classes ULIS et option rugby de 6ème et 5ème au ski

Considérant l'intérêt culturel, éducatif et pédagogique de ces séjours ;

Sur proposition à l'unanimité de la commission Éducation Culture et Jeunesse réunie le 3 février Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention au Collège de Montech pour les séjours susmentionnés d'un montant de 5 € par élève, soit un montant total de 1 065 € ;
- Dit que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune pour l'année 2021.
- Dit que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune pour l'année 2021.

Délibération n° 2021_02_D16

Objet Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS parcelles communales cadastrées C n°2326 et C n°2329, situées avenue André Bonnet

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la déclaration préalable pour la viabilisation de la parcelle C 2329 (DP08212518S0079), située avenue André Bonnet ;

Vu la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de pose d'une canalisation électrique Basse Tension souterraine (n° DE26/025025) sur les parcelles communales cadastrées C n°2326 et C n°2329, situées avenue André Bonnet, comprenant :

- Une canalisation souterraine de 35 ml.

Considérant qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 16 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la mise à disposition des parcelles et l'accès du personnel et du matériel de ENEDIS et des entreprises accréditées, sur les parcelles communales cadastrées C n°2326 et C n°2329, situées avenue André Bonnet ;
- Mandate Monsieur le Maire à la signature de la convention et sa publication.

Délibération n° 2021_02_D17

Objet Demande de subvention au titre du FIPD et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'acquisition de gilets pare-balles et l'implantation de caméras de vidéo protection nomades sur la commune de Montech

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu l'article L2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2014_09_D07 relative à l'opportunité de création d'un système de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ;82-2016-05-26003 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de Montech délivré le 26 mai 2016 ;

Considérant que la commune a installé un système de vidéo-protection composé d'un Centre de Supervision Urbain et de 17 caméras en 2018 ;

Considérant que certains quartiers non couverts par le réseau déployé actuellement sur la commune restent soumis à des incivilités et des actes de délinquances ;

Considérant que la situation géographique des sites pressentis et la saisonnalité des délits permettraient d'envisager l'utilisation de caméras nomades (autoalimentées avec sauvegardes intégrées) qui seraient positionnées sur les mats d'éclairage public ;

Considérant que l'acquisition de deux caméras permettrait de couvrir au minimum 6 sites sensibles du territoire selon un planning à définir ;

Considérant qu'il conviendrait d'équiper le service police municipale de gilets pare-balles aux nouvelles normes réglementaires de protection ;

Considérant que ce projet pourrait bénéficier du soutien de l'État au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

Considérant que ce projet pourrait bénéficier du soutien du département de Tarn-et-Garonne ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de solliciter la participation financière de l'État au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et du département de Tarn-et-Garonne pour la réalisation de ce projet selon les modalités suivantes :

Montant de l'opération :	23 876.65€
Dont acquisition de deux caméras nomades.....	22 481.28€
Dont 3 équipements pare-balles	1 395.37€
État (FIPD) gilets pare-balles 3*250€	750,00 €
État (FIPD) caméras nomades 50%	11 240.00€
Conseil Départemental cameras nomades 20%.....	4 496.00€
Autofinancement 30,9%.....	7 390.65€
TOTAL	23 876.65 €HT

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.
- Dit que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune pour l'année 2021.Fait et Délibéré les Jours, Mois et An

Délibération n° 2021_03_D01**Objet : Compte-rendu des décisions du Maire**

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :

DECM - N° 05/2021	Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech
DECM - N° 06/2021	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech
DECM - N° 07/2021	Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la piétonisation route de Montbartier sur la commune de Montech
DECM - N° 08/2021	Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour les réseaux d'électricité
DECM - N° 09/2021	Décision portant passation d'un avenant au contrat de prestation de service pour la télécommunication
DECM - N° 10/2021	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la piétonisation route de Montbartier sur la commune de Montech
DECM - N° 11/2021	Décision portant sur la passation d'un contrat d'entretien pour la maintenance de la balayeuse Schmidt new 500 CS 556 de la commune de Montech
DECM - N° 12/2021	Décision portant sur la modification d'un acte de sous-traitance pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech

Délibération n° 2021_03_D02

Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 13 février 2021

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider le compte-rendu de la séance du 13 février tel qu'il a été transmis aux élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le compte-rendu de la séance du 13 février 2021.

Délibération n° 2021_03_D03

Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe du service d'assainissement collectif pour 2020

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

Vu les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux comptes de gestion ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Annexe de l'Assainissement Collectif pour l'exercice 2020, établi par le Trésorier de Moissac, en qualité de comptable de la commune. (Art. L 2121-31 du CGCT) ;

Considérant que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1^{er} juin 2021 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de 1 575 628.58 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Statue :
 - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020, y compris celles de la journée complémentaire,
 - Sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
 - Sur la comptabilité des valeurs inactives.
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 2021_03_D04**Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du service d'assainissement collectif pour 2020**

Votants : 28

Abstentions : 4

Exprimés : 24

Contre : 0

Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Considérant la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2020 ;

Considérant la présentation faite en commission Finances le 10 mars 2021 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après élection de Mme ARAKELIAN Présidente de séance, et constat du retrait de Monsieur Jacques MOIGNARD ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Compte Administratif 2019	Budget primitif 2020 +DM	Compte Administratif 2020
Recettes de fonctionnement de l'exercice	489 260,06 €	445 966,37 €	473 836,30 €
- Dépenses de fonctionnement de l'exercice	267 265,74 €	744 696,65 €	270 118,10 €
Résultat de l'exercice	221 994,32 €	298 730,28 €	203 718,20 €
+/- report du résultat antérieur	176 735,96 €	298 730,28 €	298 730,28 €
Résultat de fonctionnement	398 730,28 €		502 448,48 €
Recettes d'investissement de l'exercice	144 788,62 €	623 336,87 €	158 760,24 €
- Dépenses d'investissement de l'exercice	523 296,69 €	1 664 170,03 €	173 325,19 €
+ Affectation du résultat n-1	400 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
+ Excédent/-Déficit reporté	966 253,12 €	987 745,05 €	987 745,05 €
Résultat d'investissement hors RAR	987 745,05 €	46 911,89 €	1 073 180,10 €
+ Restes A Réaliser en recettes	- €	- €	- €
- Restes A Réaliser (RAR) en dépenses	46 911,89 €	46 911,89 €	22 175,04 €
Résultat d'investissement RAR inclus	940 833,16 €	0,00 €	1 051 005,06 €
Résultat de fonctionnement	398 730,28 €		502 448,48 €
+ Résultat d'investissement hors RAR	987 745,05 €		1 073 180,10 €
Résultat de clôture	1 386 475,33 €		1 575 628,58 €

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

Délibération n° 2021_03_D05

Objet : Affectation du Résultat 2020 du Budget Annexe du service assainissement collectif

Votants : 29 Abstentions : 4 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la situation du Budget Annexe du service d'assainissement collectif de la Commune à l'issue de l'exercice 2020 présente la situation suivante :

En section de fonctionnement :

Résultat 2020 :203 718.20 €
Résultat antérieur :298 730.28 €

Soit un résultat à affecter de :502 448.48 €

En section d'investissement :

Résultat 2020 : 85 435.05 €
Résultat antérieur :987 745.05 €

Restes à Réaliser 2020 :

En dépenses :22 175.04 €
En recettes :0.00 €

Solde des Restes à Réaliser : -22 175.04 €

Soit un excédent de financement des investissements de 1 051 005,06 €

Considérant la présentation faite en commission Finances le 10 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Affecte le résultat de fonctionnement 2020 :

En réserve d'investissement au compte 1068 : 300 000,00 €
En report de fonctionnement R002 : 202 448.48 €

Délibération n° 2021_03_D06

Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour 2020

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

Vu les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux Comptes de Gestion ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour l'exercice 2020, établi par le Trésorier de Moissac, en qualité de comptable de la commune. (Art L 2121-31 du CGCT) ;

Considérant que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1^{er} juin 2021 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de 463 064,47 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Statue :
 - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020, y compris celles de la journée complémentaire,
 - Sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
 - Sur la comptabilité des valeurs inactives.
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 2021_03_D07**Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour 2020**

Votants : 28

Abstentions : 4

Exprimés : 24

Contre : 0

Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Considérant la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2020 ;

Considérant la présentation faite en commission Finances le 10 mars 2021 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après élection de Mme ARAKELIAN Présidente de séance, et constat du retrait de Monsieur Jacques MOIGNARD ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Compte Administratif 2019	Budget primitif 2020 +DM	Compte Administratif 2020
Recettes de fonctionnement de l'exercice	184 834,85 €	190 157,85 €	200 787,87 €
- Dépenses de fonctionnement de l'exercice	116 855,23 €	196 616,61 €	92 006,02 €
Résultat de l'exercice	67 979,62 €	6 458,76 €	108 781,85 €
+/- report du résultat antérieur	58 479,14 €	6 458,76 €	6 458,76 €
Résultat de fonctionnement	126 458,76 €	12 917,52 €	115 240,61 €
Recettes d'investissement de l'exercice	54 066,63 €	646 830,81 €	554 610,63 €
- Dépenses d'investissement de l'exercice	512 651,82 €	977 890,96 €	642 767,86 €
+ Affectation du résultat n-1	200 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €
+ Excédent/-Déficit reporté	574 566,28 €	315 981,09 €	315 981,09 €
Résultat d'investissement hors RAR	315 981,09 €	107 920,94 €	347 823,86 €
+ Restes A Réaliser en recettes	- €	45 585,00 €	45 585,00 €
- Restes A Réaliser (RAR) en dépenses	749 029,10 €	150 505,94 €	150 505,94 €
Résultat d'investissement RAR inclus	433 048,01 €	90 000,00 €	242 902,92 €
Résultat de fonctionnement	126 458,76 €		115 240,61 €
+ Résultat d'investissement hors RAR	315 981,09 €		347 823,86 €
Résultat de clôture	442 439,85 €		463 064,47 €

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

Délibération n° 2021_03_D08

Objet : Affectation du Résultat 2020 du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable

Votants : 29 Abstentions : 4 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la situation du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable de la Commune à l'issue de l'exercice 2020 présente la situation suivante :

En section de fonctionnement :

- Résultat 2020 : 108 781.85 €
- Résultat antérieur : 6 458.76 €

Soit un résultat à affecter de : 115 240.61 €

En section d'investissement :

- Résultat 2020 : 31 842.77 €
- Résultat antérieur : 315 981.09 €

Restes à Réaliser 2020 :

- En dépenses : 150 505.94 €
- En recettes : 45 585.00 €

Solde des Restes à Réaliser : -104 920.94 €

Soit un excédent de financement des investissements de 242 902.92 €

Considérant la présentation faite en commission Finances le 10 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Affecte le résultat de fonctionnement 2020 :

En réserve d'investissement au compte 1068 : 50 000.00 €

En report de fonctionnement R002 : 65 240.61 €

Délibération n° 2021_03_D09

Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe Complexe Hôtelier de plein air pour 2020

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

Vu les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux Comptes de Gestion ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Annexe du Complexe Hôtelier pour l'exercice 2020, établi par le Trésorier de Moissac, en qualité de comptable de la commune. (Art L 2121-31 du CGCT) ;

Considérant que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1^{er} juin 2021 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de 23 274,20 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Statue :
 - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020, y compris celles de la journée complémentaire,
 - Sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
 - Sur la comptabilité des valeurs inactives.
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 2021_03_D10**Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du Complexe Hôtelier de plein air pour 2020**

Votants : 28

Abstentions : 4

Exprimés : 24

Contre : 0

Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Considérant la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2020 ;

Considérant la présentation faite en commission Finances le 10 mars 2021 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après élection de Mme ARAKELIAN Présidente de séance, et constat du retrait de Monsieur Jacques MOIGNARD ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Compte Administratif 2019	Budget primitif 2020 +DM	Compte Administratif 2020
Recettes de fonctionnement de l'exercice	277 047,69 €	255 644,88 €	250 699,07 €
- Dépenses de fonctionnement de l'exercice	276 725,79 €	255 997,32 €	229 613,59 €
Résultat de l'exercice	321,90 €	352,44 €	21 085,48 €
+/- report du résultat antérieur	30,54 €	352,44 €	352,44 €
Résultat de fonctionnement	352,44 €	0,00 €	21 437,92 €
Recettes d'investissement de l'exercice	105 578,22 €	95 017,10 €	87 517,10 €
- Dépenses d'investissement de l'exercice	102 884,65 €	121 910,14 €	112 573,86 €
+ Affectation du résultat n-1	- €	- €	- €
+ Excédent/-Déficit reporté	24 199,47 €	26 893,04 €	26 893,04 €
Résultat d'investissement hors RAR	26 893,04 €	- €	1 836,28 €
+ Restes A Réaliser en recettes	- €	- €	- €
- Restes A Réaliser (RAR) en dépenses	- €	- €	- €
Résultat d'investissement RAR inclus	26 893,04 €	- €	1 836,28 €
Résultat de fonctionnement	352,44 €		21 437,92 €
+ Résultat d'investissement hors RAR	26 893,04 €		1 836,28 €
Résultat de clôture	27 245,48 €		23 274,20 €

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

Délibération n° 2021_03_D11

Objet : Affectation du Résultat 2020 du Budget Annexe du complexe hôtelier de plein air

Votants : 29 Abstentions : 4 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la situation du Budget Annexe du Complexe Hôtelier à l'issue de l'exercice 2020 présente la situation suivante :

En section de fonctionnement :

- Résultat 2020 : 21 085.48 €
- Résultat antérieur : 352.44 €

Soit un résultat de : 21 437.92 €

En section d'investissement :

- Résultat 2020 : -25 056.76 €
- Résultat antérieur : 26 893.04 €

Restes à Réaliser 2020 :

- En dépenses : 0.00 €
- En recettes : 0.00 €

Solde des Restes à Réaliser : 0.00 €

Soit un excédent de financement des investissements de 1 836.28 €

Considérant la présentation faite en commission Finances le 10 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Affecte le résultat de fonctionnement 2020 :

En réserve d'investissement au compte 1068 : 20 000.00 €
En report de fonctionnement R002 : 1 437.92 €

Délibération n° 2021_03_D12

Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie pour 2020

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

Vu les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux Comptes de Gestion ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie pour l'exercice 2020, établi par le Trésorier de Moissac, en qualité de comptable de la commune. (Art L 2121-31 du CGCT) ;

Considérant que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1er juin 2021 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de 6 668,66 €.

Le Conseil municipal, après en délibéré – à l'unanimité :

- Statue :
 - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020, y compris celles de la journée complémentaire,
 - Sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
 - Sur la comptabilité des valeurs inactives.
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 2021_03_D13**Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe de la Défense Extérieure
Contre l'Incendie pour 2020**

Votants : 28

Abstentions : 4

Exprimés : 24

Contre : 0

Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Considérant la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2020 ;

Considérant la présentation faite en commission Finances le 10 mars 2021 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après élection de Mme ARAKELIAN Présidente de séance, et constat du retrait de Monsieur Jacques MOIGNARD ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Compte Administratif 2019	Budget primitif 2020 +DM	Compte Administratif 2020
Recettes de fonctionnement de l'exercice	6 400,00 €	6 000,00 €	9 135,37 €
- Dépenses de fonctionnement de l'exercice	4 438,00 €	6 000,00 €	380,00 €
Résultat de l'exercice	1 962,00 €	0 €	8 755,37 €
+/- report du résultat antérieur	5 000,00 €	- €	
Résultat de fonctionnement	6 962,00 €	0 €	8 755,37 €
Recettes d'investissement de l'exercice	70,00 €	6 000,00 €	380,00 €
- Dépenses d'investissement de l'exercice	9 275,34 €	6 668,66 €	3 135,37 €
+ Affectation du résultat n-1	5 000,00 €	6 962,00 €	6 962,00 €
+ Excédent/-Déficit reporté	- 2 088,00 €	- 6 293,34 €	- 6 293,34 €
Résultat d'investissement hors RAR	6 293,34 €	0 €	2 086,71 €
+ Restes A Réaliser en recettes	- €	- €	- €
- Restes A Réaliser (RAR) en dépenses	- €	- €	- €
Résultat d'investissement RAR inclus	6 293,34 €	0 €	2 086,71 €
Résultat de fonctionnement	6 962,00 €		8 755,37 €
+ Résultat d'investissement hors RAR	- 6 293,34 €		- 2 086,71 €
Résultat de clôture	668,66 €		6 668,66 €

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

Délibération n° 2021_03_D14

Objet : Affectation du Résultat 2020 du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie

Votants : 29 Abstentions : 4 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la situation du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie à l'issue de l'exercice 2020 présente la situation suivante :

En section de fonctionnement :

Résultat 2020 : 8 755.37 €

Résultat antérieur : 0,00 €

Soit un résultat à affecter de : 8 755.37 €

En section d'investissement :

Résultat 2020 : 4 206.63 €

Résultat antérieur -6 293.34 €

Restes à Réaliser 2020 :

En dépenses : 0.00 €

En recettes : 0.00 €

Solde des Restes à Réaliser : 0.00 €

Soit un besoin de financement des investissements de 2 086.71 €

Considérant la présentation faite en commission Finances le 10 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Affecte le résultat de fonctionnement 2020 :

En réserve d'investissement au compte 1068 : 8 000.00 €

En report de fonctionnement R002 : 755.37 €

Délibération n° 2021_03_D15

Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Principal de la Commune pour 2020

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

Vu les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux Comptes de Gestion ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2020, établi par le Trésorier de Moissac, en qualité de comptable de la commune. (Art L 2121-31 du CGCT) ;

Considérant que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1^{er} juin 2021 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de 145 361.37 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Statue :
 - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, y compris celles de la journée complémentaire,
 - Sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
 - Sur la comptabilité des valeurs inactives.
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 2021_03_D16**Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune pour 2020**

Votants : 28

Abstentions : 4

Exprimés : 24

Contre : 0

Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Considérant la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2020 ;

Considérant la présentation faite en commission Finances le 10 mars 2021 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après élection de Mme ARAKELIAN Présidente de séance, et constat du retrait de Monsieur Jacques MOIGNARD ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Compte Administratif 2019	Budget primitif 2020 +DM	Compte Administratif 2020
Recettes de fonctionnement de l'exercice	8 032 252,34 €	7 850 561,02 €	7 978 547,13 €
- Dépenses de fonctionnement de l'exercice	7 474 984,99 €	7 868 098,02 €	6 439 330,34 €
Résultat de l'exercice	557 267,35 €	17 537,00 €	1 539 216,79 €
+/- report du résultat antérieur	- €	17 537,00 €	17 537,00 €
Résultat de fonctionnement	557 267,35 €	€	1 556 753,79 €
Recettes d'investissement de l'exercice	1 875 723,80 €	5 130 335,25 €	3 186 684,31 €
- Dépenses d'investissement de l'exercice	3 116 095,48 €	3 934 449,57 €	3 971 193,15 €
+ Affectation du résultat n-1	845 452,95 €	557 267,35 €	557 267,35 €
+ Excédent/-Déficit reporté	- 19 176,69 €	- 1 184 150,93 €	- 1 184 150,93 €
Résultat d'investissement hors RAR	414 095,42 €	569 002,10 €	1 411 392,42 €
+ Restes A Réaliser en recettes	847 752,06 €	847 752,06 €	1 403 734,00 €
- Restes A Réaliser (RAR) en dépenses	1 416 754,16 €	1 416 754,16 €	1 324 565,06 €
Résultat d'investissement RAR inclus	983 097,52 €	€	1 332 223,48 €
Résultat de fonctionnement	557 267,35 €		1 556 753,79 €
+ Résultat d'investissement hors RAR	- 414 095,42 €		- 1 411 392,42 €
Résultat de clôture	143 171,93 €		145 361,37 €

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

Délibération n° 2021_03_D17

Objet : Affectation du Résultat 2020 du Budget Principal de la commune

Votants : 29

Abstentions : 4

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la situation du Budget Principal de la Commune à l'issue de l'exercice 2020 présente la situation suivante :

En section de fonctionnement :

Résultat 2020 :	1 539 216.79 €
Résultat antérieur :	17 537.00 €
Soit un résultat à affecter de :	1 556 753.79 €

En section d'investissement :

Résultat 2020 :	- 1 411 392.42 €
Restes à Réaliser 2020 :	
En dépenses :	1 324 565.06 €
En recettes :	1 403 734.00 €
Solde des Restes à Réaliser :	79 168.94 €
Soit un besoin de financement des investissements :	1 332 223.48 €

Considérant la présentation faite en commission Finances le 10 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Affecte le résultat de fonctionnement 2020 comme suit :

En réserve d'investissement au compte 1068 : .. 1 556 753.79 €

Délibération n° 2021_03_D18

Objet : État des cessions et acquisitions pour 2020

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant obligation aux communes de plus de 2.000 habitants de présenter à l'assemblée municipale le bilan des cessions et acquisitions immobilières opérées sur le territoire de la Commune au cours de l'année ;

Vu l'état des cessions et acquisitions immobilières pour l'exercice 2020 présenté en séance qui sera annexé au Compte administratif du Budget Principal de la Commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Approuve le Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2020, tel que présenté en séance et annexé au Compte Administratif.

Délibération n° 2021_03_D19

Objet : Restitution de caution logement

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Considérant qu'un bail a été conclu le 12 juillet 2018 aux termes duquel la Commune a donné en location à usage d'habitation, un appartement situé 3 rue de la mairie 82700 MONTECH, à Mme DROSS Marie-Thérèse ;

Considérant que, conformément à l'article 8 dudit contrat, une caution d'un montant de 300 € a été versée par la locataire, en garantie de l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Considérant que Mme DROSS Marie-Thérèse est décédée le 02/03/2021 ;

Considérant que selon les termes du paragraphe 2 du bail de location, celui-ci prend fin de plein droit au décès du locataire, si aucun membre de la famille ne peut se prévaloir du bénéfice de transmission du bail ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances du 10 mars 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Approuve la restitution du dépôt de garantie d'un montant de 300 € versé initialement par la locataire Mme DROSS Marie-Thérèse dans le cadre du contrat de bail susmentionné ;
- Dit que le versement sera effectué sur le compte de Maître Girot – 5 place Jean Jaurès 82700 MONTECH, notaire chargé de la succession ;
- Dit que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_03_D20

**Objet : Demande de subventions construction d'une salle Multi activités à vocation de Dojo
Départemental**

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que la commune de Montech est dotée d'un collège et d'un lycée qui n'ont à ce jour pas à disposition de salle d'évolution pour la pratique en intérieur d'activités telles les sports de combat, la danse, le cirque, et plus spécifiquement pour les lycéens la musculation ;

Considérant que le club des Arts Martiaux de la commune est logé dans des locaux exigus, ne répondant pas aux attentes des adhérents et ne permettant pas un développement des activités du club ;

Considérant que cet équipement profitera aux utilisateurs bien au-delà de la commune de Montech et de son bassin de vie ;

Considérant que cette salle à « vocation de Dojo départemental » permettra d'accueillir des compétitions et des stages de niveau régional voire national ;

Considérant l'accord de la Région Occitanie de mutualiser leur besoin en salle de musculation dans l'enceinte d'une salle dite « multi activités » portée par la commune de Montech ;

Considérant l'urgence à réaliser cet équipement pour satisfaire les lycéens choisissant l'option musculation au baccalauréat ;

Considérant l'accord verbal de Monsieur le Président du Conseil départemental 82 pour rétrocéder à la commune le terrain nécessaire à l'édification de cette salle, terrain jouxtant le collège Vercingétorix et le gymnase ;

Considérant que le coût de réalisation d'un tel équipement a été évalué par le cabinet « Sol et Cité », à l'issue de plusieurs rencontres entre les professeurs des établissements scolaires, les responsables d'associations, le comité départemental de Judo, les services de la région et les élus montéchois à 4 000 000 d'euros HT ;

Considérant la convention validée par la Région Occitanie pour un partenariat à 1 000 000 d'euros ;

Considérant les autres subventions sollicitées ;

Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses (HT) :

- Coût de la construction et aménagement extérieurs..... 4 000 000 € HT

Recettes (HT) :

- État DSIL (12.5%)500 000 €

- État DETR (12.5%).....500 000 €

- Europe (Leader) (3%)100 000 €

- Région Occitanie (25%).....1 000 000 €

- Conseil Départemental de Tarn et Garonne (25%).....1 000 000 €

- Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne (fond de concours).....7 500 €

- Fédération de Judo aide en dotation de matériel

- Autofinancement (22%).....892 500 €

TOTAL.....4 000 000 €

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 11 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière des partenaires selon le plan de financement susmentionné ;

- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de financement et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_03_D21

Objet : Conventions Montech-Finhan-Montbartier étude patrimoniale

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que les communes de Finhan, Montbartier et Montech possèdent un système d'assainissement des Eaux Usées commun constituant ainsi une agglomération d'assainissement ;

Considérant que le réseau de collecte des Eaux Usées de la commune de Montbartier se rejette dans le réseau de collecte de la commune de Montech au niveau du Poste de Refoulement de Gaillou. Puis les effluents sont transportés jusqu'à la station d'épuration se trouvant au lieu-dit Barbara sur la commune de Montech ;

Considérant que le réseau de collecte de la commune de Finhan se rejette quant à lui directement dans le système de traitement, en entrée de station d'épuration sur la commune de Montech ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de l'assainissement collectif, une étude patrimoniale du système de collecte est nécessaire comprenant :

- Un diagnostic des réseaux sur chaque commune,
- Des recherches approfondies des intrusions d'Eaux Claires Permanentes (ECP ou eaux de nappe) et des Eaux Claires Météoriques (ECM ou eaux pluviales) sur les trois communes,
- Des propositions de travaux avec priorisation sur chaque commune.

Considérant que la commune de Montech est mandataire de cette étude pour les trois communes et qu'il convient de conventionner afin de préciser les droits et obligations de chacune des communes ainsi que la participation financière des trois communes au financement de l'étude ;

Considérant l'avis favorable des commissions urbanisme et voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité réunies le 8 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte les projets de conventions ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes de Montbartier et Finhan.

Délibération n° 2021_03_D22

Objet : Appel à Manifestation d'Intérêt spontanée pour l'occupation du domaine public communal en vue de la création d'une aire de camping-cars sur la commune de Montech

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que la commune de Montech dispose des capacités d'accueil et des services nécessaires à l'accueil de camping-cars au sein du camping municipal de Montech mais que cet accueil ne peut se faire qu'aux jours et heures d'ouverture de l'accueil du camping ;

Considérant que par courrier LRAR n°- 1A 177 861 1142 4 en date du 14/05/2020, la société CAMPING-CAR PARK Société par actions simplifiée au capital de 104 794 €, dont le siège est à PORNIC (44210), 3 rue du Docteur Ange Guépin, identifié au SIRET sous le numéro 53096623300039 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE a manifesté auprès de la Commune de Montech son intérêt pour créer et exploiter une aire de stationnement pour camping-cars ouverte 7j/7 et 24h/24 ;

Considérant que cet équipement viendra en complémentarité des services offerts au sein du camping municipal de Montech ;

Considérant qu'il conviendrait d'autoriser l'occupation temporaire d'une partie du domaine public communal d'une superficie d'environ 1650 m² située au 520 chemin de la pierre à Montech ;

Considérant que cette occupation serait consentie moyennant le versement d'une redevance correspondant à :

- Une part fixe forfaitaire correspondant à 1000 € hors taxes par an revalorisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers IRL (base 130,52 au 4ème trimestre 2020),
- Et une part variable composée ainsi (Assiette – part fixe forfaitaire)
Assiette : 50% de la marge brute
Marge brute = chiffre d'affaires déduction faite de la commission de gestion commerciale

Considérant que les droits et obligations de la société seraient régis dans le cadre d'une convention temporaire d'occupation du domaine public (ci-annexée) ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 11 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte la manifestation d'intérêt spontanée proposée par la société Camping-car park ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public d'une durée de 10 ans avec la société Camping-car park.

Délibération n° 2021_03_D23

Objet : Approbation de la mise à jour du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant compétence aux communes en matière de distribution d'eau potable ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Considérant l'évolution de la population sur la commune de Montech et Finhan, entraînant une augmentation des volumes d'eau potable consommés ;

Considérant la demande de la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne pour la mise à jour du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) afin de définir les besoins à moyen et long terme du système de production d'eau potable ainsi que de statuer sur le puits de secours existant ;

Considérant le rapport et les conclusions de la mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable rédigé par le bureau d'études PRIMA INGÉNIERIE SUD OUEST :

1. Le service a été amélioré et sécurisé depuis le dernier SDAEP de janvier 2013 (annexé au PLU) avec :
 - L'instauration des périmètres de protection,
 - La mise en place d'un plan d'alerte en association avec les communes voisines,
 - La réalisation d'un nouveau réservoir de stockage de 1200 m³.
2. La demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement sera déposée pour une durée de 10 ans pour un volume journalier de pointe de 2 155 m³ et un volume annuel maximum de 535 800 m³.
3. Une étude pour l'amélioration du captage en Garonne, point sensible de l'alimentation en eau potable, sera réalisée.
4. Le puits situé à proximité de l'usine Saint Blaise doit
 - Soit être définitivement abandonné
 - Soit faire l'objet d'aménagements, pour une utilisation uniquement en secours, afin qu'il n'y ait pas de rejet d'eaux pluviales supplémentaires dans le bassin versant. Ceci implique de stopper toute urbanisation sur le bassin versant ou de créer des réseaux d'eaux pluviales permettant de canaliser ces rejets en aval du bassin versant.
5. L'usine d'eau potable est suffisante à moyen terme (10 ans) mais insuffisante pour assurer la production d'eau potable à long terme (30 ans).

Considérant l'avis favorable des commissions urbanisme et voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité réunies le 8 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Approuve la révision du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en précisant que le puits situé à proximité de la station de traitement sera définitivement abandonné.
- Autorise Monsieur le Maire à engager les travaux et études nécessaires à son application.

Délibération n° 2021_03_D24

**Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement non collectif --
Exercice 2019**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS) ;

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

Considérant que cette activité est de compétence intercommunale depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne a présenté au Conseil Communautaire le rapport d'activité 2019 Service public d'assainissement non collectif le 28 janvier 2021 ;

Considérant que ce rapport doit être présenté aux Conseils Municipaux des communes-membres qui en prennent acte ;

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant l'avis favorable des commissions urbanisme et voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité réunies le 8 mars 2021 ;

Après présentation de ce rapport .

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Prend acte du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS) proposé par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Délibération n° 2021_03_D25

Objet : Cession d'un terrain à bâtir cadastré ZC372 et ZC373 - Rue Christophe

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les communes ;

Vu la délibération n°2018_11_D17 en date du 23/11/2018, relative au déclassement du domaine public des parcelles ZC372 et ZC 374 ;

Vu la déclaration préalable de division foncière n° DP 082 12519S0109, autorisée le 20/12/2019, pour la création d'un lot à bâtir ;

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale d'Albi en date du 05/09/2019 ;

Vu la délibération 2020_09_D18 relative à la cession des parcelles susmentionnées à M LLORENS Thierry,

Considérant le désistement de M. LLORENS Thierry ;

Considérant que par courrier en date du 8 mars 2021, M. et Mme BOUTBAIK Ahmed ont informé Monsieur le Maire de leur souhait d'acquérir les parcelles ZC 372 et ZC 373, au prix de 49 072 € net vendeur ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZC373 et ZC372, sises rue Christophe, forment un terrain à bâtir d'une surface cadastrale de 512m² suite au déclassement du domaine public de la parcelle ZC 372 par la délibération du 23/11/2018 et suite à l'autorisation de déclaration préalable susvisée, pour la création d'un lot ;

Considérant que le lot ainsi formé, vendu viabilisé, est évalué 43 520 € HT par le pôle d'évaluation domaniale d'Albi dans son avis du 05/09/2019 susvisé ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finance réunie le 10 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Décide d'annuler la délibération 2020_09_D18 suite au désistement de M LLORENS Thierry ;
- Approuve la cession des parcelles ZC 372 et ZC 373, sises rue Christophe, à M. et Mme BOUTBAIK Ahmed au prix de 49 072 € net vendeur ;
- Dit que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention, sous seing privé, et/ou leur confirmation par acte authentique), ainsi que tout document relatif à cette cession.

Délibération n° 2021_03_D26

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant qu'en raison des besoins correspondant à un accroissement temporaire d'activité du Camping municipal, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la collectivité l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 22 mars au 14 juin 2021	01	Adjoint technique	Camping Polyvalent Accueil/Entretien	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 11 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_03_D27

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière au Camping municipal durant la période estivale, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la collectivité l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 15 juin au 14 octobre 2021	01	Adjoint technique	Camping Snack Polyvalent Accueil/Entretien	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 11 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_03_D28

Objet : Création de deux emplois d'adjoints techniques polyvalents pour accroissement saisonnier d'activité

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière au Camping municipal durant la période estivale, il conviendrait de créer deux emplois non permanents à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la collectivité les emplois suivants :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 16 juin au 15 septembre 2021	02	Adjoint technique	Camping Polyvalent Accueil/Entretien	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 11 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_03_D29

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière au Camping municipal durant la période estivale, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la collectivité l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2021	01	Adjoint technique	Camping Polyvalent Entretien	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 11 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_03_D30

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière au Camping municipal durant la période estivale, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la Collectivité l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 14 juin au 15 septembre 2021	01	Adjoint technique	Camping Polyvalent Snack	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 11 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_03_D31

Objet : Suppression d'un emploi d'animateur à temps complet

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il conviendrait, en raison de la réorganisation d'un service, de supprimer à compter du 1^{er} avril 2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail hebdomadaire
1	Animateur	35h

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 18 mars 2021 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 11 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_03_D32

Objet : Suppression d'un emploi d'animateur à temps complet

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il conviendrait, en raison de la fin du contrat d'un agent et de la réorganisation d'un service, de supprimer à compter du 1^{er} avril 2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail hebdomadaire
1	Animateur	35h

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 18 mars 2021 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 11 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré -- à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_03_D33

Objet : Suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il conviendrait, en raison de la réorganisation d'un service, de supprimer à compter du 1^{er} avril 2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail hebdomadaire
1	Agent de maîtrise	35h

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 18 mars 2021 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 11 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_03_D34

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique pour accroissement saisonnier d'activité

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière aux services techniques durant la période estivale, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la collectivité l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
1 ^{er} avril au 30 septembre 2021	01	Adjoint technique	Services Techniques Agent polyvalent	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 11 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_03_D35

Objet : Création d'un emploi de technicien

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter 1^{er} juin 2021 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Technicien	Restauration scolaire Responsable du service	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 11 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_03_D36

Objet : Suppression d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il conviendrait en raison d'un avancement de grade, à compter du 1^{er} juin 2021 de supprimer :

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail hebdomadaire
1	Agent de maîtrise principal	35h

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 18 mars 2021 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 11 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_03_D37

Objet : Recours à un agent contractuel de catégorie B

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que la Commune de Montech a besoin de recruter un agent de catégorie B pour la gestion du complexe hôtelier de plein air de la Commune ;

Conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour des emplois de catégorie B, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à un agent contractuel, à compter du 16 juillet 2021, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable une fois ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 11 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_03_D38

Objet : Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire ;

Considérant que les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Considérant que le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent ;

Considérant que le montant de cette prime, qui n'est reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec

- La prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Considérant :

- Qu'il appartient au Conseil municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Autorise le versement de cette prime exceptionnelle pour les agents de la commune de Montech qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID 19, à savoir du 17 mars 2020 au 10 mai 2020, selon les modalités exposées ci-après :
- Dit que les montants versés à chaque agent seront déterminés sur la base des arrêtés plaçant les agents dans les positions de travail en présentiel ou en télétravail pour la période ci-dessus désignée,
- Dit que les montants, sans dépasser le plafond de 1000 euros par agents se calculeront de la façon suivante :

- Pour les agents en présentiel – nombre de jour de présence déterminé par leur arrêté multiplié par 20 euros ;
- Pour les agents en télétravail – nombre de jour de télétravail déterminé par leur arrêté multiplié par 10 euros.

Délibération n° 2021_03_D39

Objet : Approbation du bilan social 2019

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi du 27 décembre 1994 ;

Considérant que l'autorité territoriale doit présenter, au moins tous les deux ans, au comité technique et au Conseil Municipal un rapport sur l'état de la collectivité. Ce rapport, plus communément appelé Bilan social, permet de mesurer les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité ;

Considérant que la liste des indicateurs du Bilan social, régulièrement mise à jour, permet de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, notamment s'agissant des thématiques de la santé au travail et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 18 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Prend acte du bilan social tel qu'il lui est présenté.

Délibération n° 2021_03_D40

Objet : Approbation de la mise en place d'une charte informatique

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en matière d'utilisation des outils téléphoniques et informatiques au sein des entreprises et administrations ;

Considérant la nécessité d'assurer une information préalable des agents quant à leurs droits et obligations en matière d'utilisation des outils informatiques et téléphoniques ;

Considérant la volonté de la collectivité de maintenir l'intégrité de son système d'information et d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques. ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 18 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré – à l'unanimité :

- Adopte la charte informatique telle qu'elle lui a été présentée,
- Dit que cette charte sera communiquée à tout utilisateur des ressources informatiques et téléphoniques mis à disposition par la commune de Montech.

Délibération n° 2021_03_DOB
Objet : Débat d'Orientation Budgétaire

Le Conseil Municipal, après discussion, prend acte du bilan 2020 et des orientations 2021 qui lui sont présentés.

ARRÊTÉS PERMANENTS

AM 2021/01/28 – PERMANENT

ARRÊTE DE LA CIRCULATION FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALE N° 42, 50, 108, 928

LE Maire de la commune de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du développement de l'urbanisation le long de ces voies, il y a lieu de déplacer les limites d'agglomération sur les Routes Départementale n° 42, 50, 108, 928.

A R R E T E

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Montech, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont ainsi fixées :

- Sur la Route Départementale n°42 au P.R.16+015 en direction de La Ville Dieu du Temple
- Sur la Route Départementale n°42 au P.R 19+310 en direction de Finhan
- Sur la Route Départementale n°50 au PR 1 + 390 en direction d'Escatalens
- Sur la Route Départementale n°50 au PR 5+200 en direction de Montbartier
- Sur la Route Départementale n°108 au PR 0+645 en direction de Lacourt Saint Pierre
- Sur la Route Départementale n° 928 au PR 8+285 en direction de Montauban
- Sur la Route Départementale n° 928 au PR 11+900 en direction d'Auch

Article 2 : Toutes les dispositions prises par des arrêtés précédents et fixant les limites d'agglomération sur les voies départementales seront abrogées.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Subdivision de Montauban.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH

AM 2021/01/29 – PERMANENT

ARRÊTE DE LA CIRCULATION FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LES VOIES COMMUNALES : ROUTES DE LA PENTE D'EAU, DE BRESSOLS, DU BARRY, DE SAYSSES, DE ROUGERIE ET CHEMIN DE LA PIERRE

LE Maire de la commune de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du développement de l'urbanisation le long de ces voies, il y a lieu de déplacer les limites d'agglomération sur les Routes Communales : routes de la pente d'eau, de Bressols, du Barry, de Saysses, de Rougerie et chemin de la pierre

A R R E T E

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Montech, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont ainsi fixées :

- Route de la pente d'eau : à hauteur du chemin des Escudies
- Route de Bressols : à hauteur de la parcelle cadastrale ZE n° 132
- Route du Barry : à la tête de pont du ruisseau la Garouille
- Route de Saysses : à hauteur du n° 51 (parcelle cadastrale ZY n°15)
- Route de Rougerie : à hauteur du n° 50, parcelle cadastrale ZY n° 232
- Chemin de la pierre : à hauteur de la parcelle cadastrale ZB n° 166

Article 2 : Toutes les dispositions prises par des arrêtés précédents et fixant les limites d'agglomération sur les voies communales seront abrogées.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH

**A.M. 2021/02/92 – PERMANENT -
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE
MONTBARTIER – ECLUSE ROUTIERE**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route, et notamment l'article R411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et 2213.4,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 3^{ème} partie, et notamment l'article 42) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 1^{er} décembre 1986,

CONSIDÉRANT la mise en place par la commune d'équipements routiers formalisant une chicane et de ce fait une zone de réduction de chaussée,

A R R E T E

Article 1 :

Est implantée une structure routière de type chicane, entre les n° 1412 et 1440 de la route de Montbartier en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Les véhicules venant de la direction de la commune de Montbartier et se dirigeant dans la direction du centre-ville de Montech et notamment la place Lafeuillade doivent, à hauteur du n°1440 de la route de Montbartier, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h entre le n° 1394 de la route de Montbartier et la fin de l'agglomération sur cette même voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera maintenue en place et entretenue par les services techniques intercommunaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Madame la Directrice des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand-Sud 82.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

TEMPORAIRE – 2021/01/01

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

Considérant la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

Considérant la signature de la convention avec l'association Défense des Animaux de Montech et Environs,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRÊTE

Article 1er : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 14 janvier au 28 février 2021, aux complexes sportifs Launet et Cadars, au lac de la Mouscane, à l'aire de stationnement de la Vitarelle et à l'esplanade de la visitation de MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : La stérilisation et l'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » qui prendra en charge les frais afférents,

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « 30 millions d'amis ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis
- Madame la Présidente de l'Association DAME

TEMPORAIRE 2021/01/05

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE MAUBEC

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise SAUR en vue des travaux d'un branchement AEP, n° 4 rue Maubec.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse :

Du lundi 11 janvier au vendredi 15 janvier 2021

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue Maubec (de la rue du Collège à la rue Emile AUDIBERT, l'emplacement sera réservé à l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.
La rue Emile AUDIBERT (de la rue Maubec à la rue Sadi Carnot) sera remise à double sens de circulation.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- Madame le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise SAUR

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

TEMPORAIRE 2021/01/14
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise SAUR en vue des travaux d'un branchement AEP, n° 9 place Jean JAURÈS

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse :

Du mercredi 13 janvier au vendredi 15 janvier 2021

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements devant le n° 9 place Jean JAURÈS.

La circulation sera interdite au droit de l'immeuble.

L'emplacement sera réservé à l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Madame le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

TEMPORAIRE 2021/01/22

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par M. MOLLE Frédéric, Responsable des Services Techniques de la Commune de Montech, en vue du retrait des illuminations de Noël sur la façade de la mairie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement place de la mairie,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la place de la mairie, uniquement les emplacements situés le long des arcades de la mairie les :

Jeudi 14 janvier 2021 de 08h00 à 17h00

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation du chantier seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur MOLLE Frédéric**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2021/01/27
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise Sarl SOLINGO en vue de travaux de forages pour étude de sol rue des Écoles.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues du :

Lundi 25 janvier au vendredi 29 janvier 2021

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue des Écoles en fonction de l'avancement des travaux, la rue des Écoles sera remise à double sens de circulation pour les riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire.

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SARL SOLINGEO**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

TEMPORAIRE 2021/01/36

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION D'UN CORPS DU DÉPOSITOIRE
AU TRAPÈZE K9 FAMILLE TOURNIE**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

VU la demande présentée par Monsieur et Madame TOURNIE Alain et Michèle en date du 25 janvier 2021, à l'effet de faire exhumer le corps d'un membre de sa famille situé au cimetière de MONTECH, Dépositaire pour le faire ré inhumer dans la concession Trapèze K9.

A R R E T E

Article 1 : Monsieur et Madame TOURNIE Alain et Michèle sont autorisés à faire procéder à l'exhumation du corps de :

- Monsieur TOURNIE Nicolas né le 18 mars 1983 décédé le 14 août 2020.

Cette opération sera effectuée, à la demande de la famille, par les Pompes Funèbres FARRE-DESVALS, domiciliées à Labastide-Saint-Pierre (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 16-82-026.

Article 2 : Cette opération aura lieu le Lundi 25 janvier 2021 à 8h45, en présence des pétitionnaires et du garde-champêtre, délégué à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

Article 3:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur et Madame TOURNIE Alain et Michèle**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/01/37 – TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

Le maire de la commune de Montech,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,
Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu le décret 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,
Vu l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,
Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale précisant le nettoyage quotidien des sols et grandes surfaces,

Considérant que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

Considérant que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal 2020/12/530 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- Les vestiaires du gymnase Launet (côté basket-ball uniquement) seront accessibles, en cas de nécessité, pour le confinement des personnels de l'EHPAD uniquement
- la salle Laurier : le 18 décembre 2020 entre 16h et 23h pour la tenue du Conseil municipal

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

.Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Espace André Bonnet (uniquement pour la pratique de discipline avec prescription médicale)	20B, avenue A. Bonnet
Aire multisports	Chemin Launet
Boule lyonnaise (club-house)	Bd Bergès
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès

Siège du handball	boulevard Lagal
Local Chasse	Route de Cadars
Complexe sportif Launet : <ul style="list-style-type: none"> • seul le terrain de rugby R2 est accessible à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités individuelles physiques et sportives des personnes majeures • les terrains extérieurs de tennis sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités individuelles physiques et sportives des personnes majeures • 	faubourg Launet
Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et la salle (réquisitionnés pour les agents communaux) <ul style="list-style-type: none"> • seuls les terrains de foot F3, F4, F5, F6 et F7 sont accessibles à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités individuelles physiques et sportives des personnes majeures • seuls les pas de tir extérieurs du tir à l'arc sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités individuelles physiques et sportives des personnes majeures 	route de Cadars
Gymnase Vercingétorix	Impasse Lacoste
Mairie : salles de réunion (RDC)	Place de la Mairie
Camping	Chemin de la pierre

Article 2: Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Le prêt de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

TEMPORAIRE 2021/01/38

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise Alain BOUVET, en vue d'effectuer des travaux rue Lafargue (Immeuble section C n° 75)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : L'entreprise Alain BOUVET est autorisée sur 3 emplacements à stationner des véhicules devant l'immeuble situé à l'angle de la rue Lafargue et la rue Sadi Carnot le :

Samedi 23 janvier 2021

Article 2 : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise Alain BOUVET,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/01/39- TEMPORAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise Eurl HUGUENOT, en vue du stationnement de véhicules, devant le n° 8 place Jean Jaurès

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situé devant le n°8 de la place Jean Jaurès du :

Lundi 25 janvier au vendredi 5 février 2021

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Eurl HUGUENOT**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2021/01/41
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DU
CHÂTEAU D'EAU

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux de branchements EU impasse du Château d'Eau

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse du :

Lundi 25 janvier au mercredi 27 janvier 2021

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant le n° 5 et le n°7 impasse du Château d'Eau, L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2021/01/42

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE COULON

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise GABRIELLE, en vue de travaux sur les réseaux BT rue Coulon

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

Lundi 1^{er} février au vendredi 5 février 2021

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite rue Coulon, sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire.

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise GABRIELLE**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

TEMPORAIRE 2021/01/48
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION RUE LAURIER

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie
- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise CITEL en vue des travaux d'un branchement électrique rue
Laurier

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et
la circulation à cette adresse :

Du lundi 8 février au mardi 9 février 2021

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite rue Laurier, elle sera remise à double sens de circulation
uniquement pour les riverains et les véhicules d'intérêt général prioritaire
Le stationnement sera interdit au droit du chantier, l'emplacement sera réservé à l'entreprise à l'entière
responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée
des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera
adressée à :

- **Entreprise CITEL**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/01/50- TEMPORAIRE
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L2212-2 et L.2213.4,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, pour le compte du Conseil Départemental et de la Communauté de Communes Grand Sud 82, en vue de de mise en valeur de la Pente d'Eau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal 2020/10/467 est modifié comme suit : La circulation et le stationnement seront interdits route de la Pente d'Eau, portion comprise entre la route du tour de ronde et le chemin des Escudies, sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire qui accéderont uniquement par la route du tour de ronde.

Une déviation sera mise en place par la route du tour de ronde, la place du couderc, la rue A. Veissiere, la rue de l'usine, l'avenue A. Bonnet, la route de Lavilledieu, la route de Pech Laborie et le chemin des Escudies du :

Lundi 25 janvier 2021 au mercredi 31 mars 2021

Article 2 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par les demandeurs ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des demandeurs, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrage.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance, l'adaptation et la visibilité de la signalisation réglementaire de son chantier, en tous temps, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

• **Monsieur le Maire de MONTECH**

• **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne**

• **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**

• **Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**

• **Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn-et-Garonne**

• **Monsieur Le Directeur Départemental du SDIS 82**

• **Monsieur Le Directeur de la DRIMM**

• **Monsieur Le Directeur de la poste de Montech**

Et qui sera publié et affiché conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Montech.

TEMPORAIRE 2021/01/51

ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise Alain BOUVET, en vue d'effectuer des travaux rue Lafargue (Immeuble section C n° 75)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : L'entreprise Alain BOUVET est autorisée sur 3 emplacements à stationner des véhicules devant l'immeuble situé à l'angle de la rue Lafargue et la rue Sadi Carnot tous les samedis du mois de Février en fonction de l'avancement des travaux :

Samedi 6 février – samedi 13 février

Samedi 20 février – samedi 27 février

Article 2 : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise Alain BOUVET,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/02/56 - Temporaire-

ARRÊTE PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT STADE LAUNET ET CADARS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et L.2213-4,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la demande de Monsieur FILLAT Olivier, Responsable des infrastructures sportives de la Ville de Montech,

CONSIDÉRANT l'état des terrains de Rugby et de Football suite aux intempéries

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques pour ces prochains jours,

CONSIDÉRANT que pour préserver les terrains de sport de Rugby du stade LaUNET, et de Football du stade Cadars, Commune de Montech,

A R R E T E

Article 1 : Les terrains R1 et R2 du complexe LaUNET ainsi que les terrains F1 , F2, F3 et F4 du complexe Cadars sont interdits d'accès :

Du Lundi 1^{er} février 2021 au vendredi 5 février 2021 inclus

Article 2 : Ces dispositions sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté sera affiché dans la Commune de MONTECH.

Article 4 : Les gardiens du complexe sportifs, le Maire, le Commandant de la Brigade de Montech sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le Président des associations de Rugby et de Football**

TEMPORAIRE 2021/02/62

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise SAUR pour le compte de la Commune de MONTECH, en vue de travaux d'un branchement EU à hauteur du n° 27 de l'Avenue André Bonnet.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à ces adresses,

A R R E T E

Article 1° : La circulation de tous véhicules sera interdite Avenue André Bonnet sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire du :

Du lundi 15 février au mercredi 17 février 2021

Une déviation sera mise en place en empruntant le Boulevard de la République, le Faubourg Lafeuillade, la Place Lafeuillade et le Faubourg Launet pour les véhicules légers et pour les poids lourds dans les deux sens de circulation.

Les véhicules venant de la rue des écoles, place Jean Jaurès, boulevard de la République et rue Lafargue devront rattraper la déviation précitée ci-dessus.

Pour les véhicules légers uniquement, ils pourront emprunter la déviation rue Saint Roch, place du Couderc, rue Arnaud Veissière, rue de l'Usine.

Le stationnement sera interdit devant les n° 27 et 27 bis de l'Avenue André Bonnet

Article 2 : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn et Garonne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le directeur départemental du Service des Transports
- Monsieur le directeur départemental du Syndicat des Transports Routiers
- Madame la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne
- L'entreprise SAUR

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/02/69- TEMPORAIRE

ARRETÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise Eurl HUGUENOT, en vue du stationnement de véhicules, devant le n° 8 place Jean Jaurès

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situé devant le n°8 de la place Jean Jaurès du :

Vendredi 5 février au vendredi 12 février 2021

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Eurl HUGUENOT**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/02/70 - Temporaire-
ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT STADE
LAUNET ET CADARS**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et L.2213-4,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la demande de Monsieur FILLAT Olivier, Responsable des infrastructures sportives de la Ville de Montech,

CONSIDÉRANT l'état des terrains de Rugby et de Football suite aux intempéries
CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques pour ces prochains jours,
CONSIDÉRANT que pour préserver les terrains de sport de Rugby du stade Launet, et de Football du stade Cadars, Commune de Montech,

A R R E T E

Article 1 : Les terrains R1 et R2 du complexe Launet ainsi que les terrains F1 , F2, F3 et F4 du complexe Cadars sont interdits d'accès :

Du Lundi 8 février 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus

Article 2 : Ces dispositions sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté sera affiché dans la Commune de MONTECH.

Article 4 : Les gardiens du complexe sportifs, le Maire, le Commandant de la Brigade de Montech sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le Président des associations de Rugby et de Football**

A.M. 2021/02/74- TEMPORAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES VERGERS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise de déménagement CDMS en vue d'un déménagement au n°5 de la rue des Vergers.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRETE

Article 1° : Le camion de l'entreprise de déménagement CDMS est autorisé à stationner sur 3 emplacements devant le n°5 de la rue des Vergers le :

Vendredi 26 mars 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise de déménagement CDMS.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

TEMPORAIRE 2021/02/76

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION D'UNE URNE TRAPÈZE K4.

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

VU la demande présentée par Madame Jacqueline BUSCH en date du 9 février 2021, à l'effet de faire exhumer le corps d'un membre de sa famille situé au cimetière de MONTECH, Trapèze K4 pour le faire ré-inhumer au cimetière de Blois.

A R R E T E

Article 1 : Madame Jacqueline BUSCH est autorisée à faire procéder à l'exhumation du corps de :

- Monsieur Hugues Louis BUSCH décédé le 20 février 2018.

Cette opération sera effectuée, à la demande de la famille, par les Pompes Funèbres ROC ECLERC, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 15-82-129.

Article 2 : Cette opération aura lieu le jeudi 18 février 2021 à 8h30, en présence du pétitionnaire et du garde-champêtre, délégué à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

Article 3:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame BUSCH Jacqueline

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/02/87- TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES VERGERS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise de déménagement CDMS en vue d'un déménagement au n°5 de la rue des Vergers.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

AR R E T E

Article 1° : Le camion de l'entreprise de déménagement CDMS est autorisé à stationner sur 3 emplacements devant le n°5 de la rue des Vergers le :

Jeudi 1^{er} avril 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise de déménagement CDMS.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/02/88- TEMPORAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LARRAMET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise de déménagement TPRS GRANIE en vue d'un déménagement rue Larramet.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Les camions de l'entreprise de déménagement TPRS GRANIE sont autorisés à stationner sur la chaussée rue Larramet (du boulevard Lagal à la place de la Mairie) le :

Judi 25 février 2021 de 7h à 13h

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules :

Renaud Master ; DQ665YW et Renaud Master ; FJ794AM

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise de déménagement TPRS GRANIE.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2021/02/89

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux de branchement EU et AEP avenue André Bonnet

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse du :

Jeudi 18 février au vendredi 26 février 2021

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 4 emplacements devant le n° 27 et le n° 27bis de l'avenue André Bonnet

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

TEMPORAIRE 2021/02/91

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES JARDINS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise SAUR en vue des travaux de trois branchements : AEP - EU - EP rue des Jardins

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse :

Du lundi 1^{er} mars au vendredi 5 mars 2021

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Jardins à hauteur du n° 23, elle sera remise à double sens de circulation uniquement pour les riverains et les véhicules d'intérêt général prioritaire
Le stationnement sera interdit au droit du chantier, l'emplacement sera réservé à l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

TEMPORAIRE 2021/02/94
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION RUE LAURIER

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise WEILL en vue des travaux de débouchage du réseau pluvial rue Laurier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite rue Laurier le :

mercredi 03 mars 2021 entre 07h00 et 18h00

La rue sera remise à double sens de circulation uniquement pour les riverains et les véhicules d'intérêt général prioritaire.

Le stationnement sera interdit, l'emplacement sera réservé à l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise WEILL**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

TEMPORAIRE 2021/02/95

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION BD LAGAL/BD DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise **WEILL** en vue des travaux de débouchage du réseau pluvial Boulevard Lagal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite Bd Lagal (portion comprise entre la route d'Auch et la rue Laurier) et Bd de la République (portion comprise entre le Bd Lagal et le Faubourg Lafeuillade) le :

mercredi 10 mars 2021 entre 07h00 et 12h00

La rue sera accessible uniquement pour les riverains et les véhicules d'intérêt général prioritaire, et ce, uniquement en fonction de l'état d'avancement du chantier.

Le stationnement sera interdit, l'emplacement sera réservé à l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise WEILL**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

TEMPORAIRE 2021/02/96
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION RUE LAYRAL

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie
- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise WEILL en vue des travaux de débouchage du réseau pluvial
Boulevard Lagal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et
la circulation à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite rue Layral, portion comprise entre le Bd Lagal et la rue de la
prison le :

Mercredi 10 mars 2021 entre 07h00 et 18h00

La rue sera accessible uniquement pour les riverains et les véhicules d'intérêt général prioritaire, et ce,
uniquement en fonction de l'état d'avancement du chantier.
Le stationnement sera interdit, l'emplacement sera réservé à l'entreprise à l'entière responsabilité de
celle-ci.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée
des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera
adressée à :

- **Entreprise WEILL**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/02/99- TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L2212-2 et L.2213.4,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Grand Sud 82, en vue de de mise en valeur de la Pente d'Eau,

CONSIDÉRANT le projet de valorisation touristique de la Pente d'Eau de Montech et son ouverture au public,

CONSIDÉRANT l'afflux de visiteurs attendu lors de la période touristique à venir,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits route de la Pente d'Eau, portion comprise entre la route du tour de ronde et le chemin des Escudiés, sauf pour les véhicules d'intérêt général prioritaire et les véhicules d'entretien du site du :

Judi 1^{er} avril 2021 au jeudi 30 septembre 2021

Une déviation sera mise en place par la route du tour de ronde, la place du couderc, la rue A. Vaissière, la rue de l'usine, l'avenue A. Bonnet, la route de Lavilledieu, la route de Pech Laborie et le chemin des Escudiés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur qui en assurera la maintenance en tous temps, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

• **Monsieur le Maire de MONTECH**

• **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne**

• **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**

• **Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**

• **Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn-et-Garonne**

• **Monsieur Le Directeur Départemental du SDIS 82**

• **Monsieur Le Directeur de la DRIMM**

• **Monsieur Le Directeur de la poste de Montech**

Et qui sera publié et affiché conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Montech.

TEMPORAIRE – 2021/03/107

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

Considérant la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

Considérant la signature de la convention avec l'association Défense des Animaux de Montech et Environs,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRETE

Article 1er : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 05 mars au 30 avril 2021, aux complexes sportifs Launet et Cadars, au lac de la mouscane, à l'aire de stationnement de la vitarelle et à l'esplanade de la visitation de MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : La stérilisation et l'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » qui prendra en charge les frais afférents,

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « 30 millions d'amis ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis
- Madame la Présidente de l'Association DAME

AM. TEMPORAIRE 2021/03/108
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DE LA MAIRIE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie
- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise PF BELY, en vue du stationnement d'un corbillard
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le
stationnement à cette adresse du :

Jeudi 4 mars 2021 de 8h00 à 9h30

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue de la Mairie (de la rue Larramet à la
rue des Pénitents.

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute
la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera
adressée à :

- **L'entreprise PF BELY**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2021/03/113

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE BELCANTE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise SAS MONToux, en vue de travaux avenue Belcante

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse le :

Mardi 9 mars 2021

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite avenue Belcante (de la rue de la Briqueterie à la rue des Elfes), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire.

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise MONToux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/03/114

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES ÉCOLES

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par les Déménagements Détroit, en vue d'un déménagement au n°2 rue des Écoles.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de régler le stationnement et la circulation à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : La circulation sera interdite rue des Écoles, mais remise à double sens uniquement pour les riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire,

Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements devant le n°2 de la rue des Écoles

Mardi 16 mars 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du stationnement du véhicule.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Les déménagements DETROIT**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

TEMPORAIRE 2021/01/22

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING ESPACE BONNET

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Mme LAVERON Isabelle, Adjointe au Maire en charge des Affaires Sanitaires et Sociales de la Commune de Montech, en vue du prêt de l'Espace Bonnet pour procéder à la vaccination dans le cadre de la pandémie de COVID 19,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement Avenue André Bonnet, sur le parking de l'Espace Bonnet,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit stationnement Avenue André Bonnet, sur le parking de l'Espace Bonnet le :

Mercredi 10 mars 2021 de 08h00 à 17h00

Les emplacements seront réservés au personnel et aux personnes se faisant vacciner.

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation du chantier seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame LAVERON Isabelle**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

TEMPORAIRE 2021/01/22

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING ESPACE BONNET

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Mme LAVERON Isabelle, Adjointe au Maire en charge des Affaires Sanitaires et Sociales de la Commune de Montech, en vue du prêt de l'Espace Bonnet pour procéder à la vaccination dans le cadre de la pandémie de COVID 19,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement Avenue André Bonnet, sur le parking de l'Espace Bonnet,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit stationnement Avenue André Bonnet, sur le parking de l'Espace Bonnet le :

Mercredi 10 mars 2021 de 08h00 à 17h00

Les emplacements seront réservés au personnel et aux personnes se faisant vacciner.

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation du chantier seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame LAVERON Isabelle**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/03/121- TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise Les Façadiers du Midi, en vue du stationnement de véhicules, devant le n° 13 du boulevard de la République

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situé devant le n°13 du boulevard de la République du :

Lundi 22 mars au vendredi 2 avril 2021

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Les Façadiers du Midi**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

TEMPORAIRE 2021/03/123

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES JARDINS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise SAUR en vue des travaux de réfection de chaussée rue des Jardins

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse :

Du jeudi 18 mars au vendredi 19 mars 2021

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Jardins à hauteur du n° 23, elle sera remise à double sens de circulation uniquement pour les riverains et les véhicules d'intérêt général prioritaire
Le stationnement sera interdit au droit du chantier, l'emplacement sera réservé à l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/03/130 - Temporaire -
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10

Vu la demande présentée par Monsieur GAUTIE Claude, maire-adjoint, en vue de l'organisation d'une cérémonie aux monuments aux morts le vendredi 19 mars 2021, place Jean JAURÈS.

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (uniquement sur la place) : Portion comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue Maubec le :

Vendredi 19 mars 2021 de 8h00 à 12h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

Article 3 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de Montech**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;

- **Monsieur GAUTIE Claude**
- **Monsieur le responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/03/134

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAURIER

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Madame JOUBERT Jacqueline, en vue d'un déménagement au n°6 rue Laurier.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements devant le n°3 de la rue Laurier du :

Samedi 20 mars au dimanche 21 mars 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du stationnement du véhicule.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame JOUBERT Jacqueline**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/03/135

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise Foselev Sud-Ouest, en vue d'un emménagement au n°5 place Aristide Briand.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° Le stationnement sera interdit sur 8 emplacements devant le n°5 place Aristide Briand

Mardi 23 mars 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du stationnement du véhicule.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise Foselev Sud-Ouest**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2021/03/136- Temporaire -
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE
BORDE BASSE**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 417-11,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 L.2212.2 et 2213.4.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

VU la demande de l'entreprise GABRIELLE en vue des travaux de réalisation de fouilles

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Tranquillité Publique de réglementer la circulation à cette adresse ce jour,

A R R E T E

Article 1 : La route de borde-basse sera fermée à la circulation du :

Lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2021

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise Gabrielle, elle empruntera la RD 110 (route de Monplaisir) jusqu'à la RD 50.

Article 3 : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication.

Article 6 : **La Gendarmerie et le Maire de MONTECH** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH

Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Madame la présidente de la Communauté de Commune Grand Sud Tarn et Garonne

Monsieur le président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne

Les riverains de la portion de route en travaux

L'entreprise GABRIELLE

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/03/138- TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de Monsieur Fabien MARTINEZ en vue d'un déménagement au n°5 de l'Avenue André BONNET.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Les véhicules de Monsieur Fabien MARTINEZ sont autorisés à stationner sur 3 emplacements devant le n°5 de l'avenue André BONNET le :

Samedi 27 mars 2021 de 8h00 à 18h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Fabien MARTINEZ.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2021/03/139

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DES FÉES

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise SASU R-T-E, en vue de travaux sur le réseau Orange route des Fées

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

Jeudi 25 mars au vendredi 26 mars 2021

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite route des Fées (de la route du Tour de Ronde à la rue Lagafette), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire.

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SASU R-T-E**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2021/03/141

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, en vue de travaux de réfection du trottoir en béton désactivé avenue André Bonnet

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse du :

Mardi 30 mars et mercredi 31 mars 2021

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 4 emplacements devant le n° 27 et le n° 27bis de l'avenue André Bonnet

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise EUROVIA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/03/144 – TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE SARAGNAC PLAN
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

Le maire de la commune de Montech,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie, les collectivités doivent prendre toutes les mesures utiles,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant qu'eu égard au caractère dangereux et contagieux du COVID-19 sévissant sur la surface du globe et sur le territoire national,

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières,

Considérant que 7 cas positifs au COVID-19 (variant anglais) ont été confirmés à ce jour au sein de l'école Primaire de Saragnac et que le virus pourrait se diffuser rapidement au sein de l'ensemble des classes de l'établissement en raison des fratries présentes dans différentes classes de l'établissement.

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de l'établissement scolaire de Saragnac de la commune de Montech, notamment du fait de la promiscuité des lieux à la cantine

Considérant que le port du masque ne peut être garanti tout au long de la journée pour tous les enfants de primaire malgré l'implication du personnel enseignant et du personnel de la municipalité

Considérant que tout peut être mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour les familles et que le personnel de l'éducation nationale et les services de la ville sont à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté il appartient au Maire, de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'école Primaire Saragnac est fermée à compter de ce jour, et ce, jusqu'au 23 mars 2021 inclus.

Aucun enfant ne sera accueilli sur les temps périscolaires, scolaires et cantine.

Article 2: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription
- Madame la directrice de l'école Primaire Saragnac

A.M. 2021/03/151- TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise Roussel et Fils, en vue du stationnement de véhicules, devant le n° 13 du boulevard de la République

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situé devant le n°13 du boulevard de la République du :

Lundi 29 mars au vendredi 23 avril 2021

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise Roussel et Fils**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/03/152 – TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE SARAGNAC PLAN
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

Le maire de la commune de Montech,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté municipal 2021/03/144 du 21 mars 2021 portant fermeture de l'école Saragnac de Montech,

Considérant que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie, les collectivités doivent prendre toutes les mesures utiles,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant qu'eu égard au caractère dangereux et contagieux du COVID-19 sévissant sur la surface du globe et sur le territoire national,

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières,

Considérant que 12 cas positifs au COVID-19 (variant anglais) ont été confirmés à ce jour au sein de l'école Primaire de Saragnac et que le virus continue de se diffuser au sein des familles de l'établissement

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de l'établissement scolaire de Saragnac de la commune de Montech, notamment du fait de la promiscuité des lieux à la cantine

Considérant que le port du masque ne peut être garanti tout au long de la journée pour tous les enfants de primaire malgré l'implication du personnel enseignant et du personnel municipal

Considérant que tout peut être mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour les familles et que le personnel de l'éducation nationale et les services de la ville sont à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté il appartient au Maire, de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

Considérant qu'afin de limiter la progression du virus au sein de l'établissement et d'éviter sa propagation dans d'autres établissements scolaires de la commune (en raison des fratries présentes dans différentes classes de ces établissements) il est indispensable d'isoler l'ensemble des enfants et des personnels à leur domicile,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'école Primaire Saragnac reste fermée, et ce, jusqu'au 26 mars 2021 inclus. Aucun enfant ne sera accueilli sur les temps périscolaires, scolaires et cantine.

Article 2 : L'accueil des enfants présentant un résultat de test négatif au Covid-19 pourra être assuré à compter du lundi 29 mars 2021 à 7h30

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription
- Madame la directrice de l'école Primaire Saragnac

TEMPORAIRE 2021/03/154

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LAURIER

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise SAUR en vue des travaux de branchements EU et AEP rue Laurier

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse :

Du lundi 29 mars au vendredi 2 avril 2021

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite rue Laurier, elle sera remise à double sens de circulation uniquement pour les riverains et les véhicules d'intérêt général prioritaire

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, l'emplacement sera réservé à l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

TEMPORAIRE 2021/03/155

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES JARDINS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA en vue des travaux de réfection de chaussée rue des Jardins

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse :

Le mardi 30 mars 2021

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Jardins à hauteur du n° 23, elle sera remise à double sens de circulation uniquement pour les riverains et les véhicules d'intérêt général prioritaire
Le stationnement sera interdit au droit du chantier, l'emplacement sera réservé à l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise EUROVIA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2021/03/156

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise ALLEZ ET CIE, en vue de travaux de renforcement de la ligne réseau BT avenue André Bonnet

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse du :

Lundi 29 mars au vendredi 16 avril 2021

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements devant le n° 1 de l'avenue André Bonnet L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise ALLEZ ET CIE**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M.2021/03/158 – Temporaire

**ARRÊTE RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE
ARNAUD SORBIN - ÉGLISE DE LA VISITATION - MESSE DES RAMEAUX -**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

Vu la demande présentée par M. JUNIET, représentant la Paroisse de Montech en vue de faciliter le bon déroulement de la messe des rameaux,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer le stationnement et la circulation dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place Arnaud SORBIN (parvis de l'église de la visitation), l'emplacement sera réservé aux organisateurs de la manifestation, dans la portion comprise entre le calvaire et le mur jouxtant le boulevard de la république le :

Dimanche 28 mars 2021 entre 09h00 et 12h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux et maintenue par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur le Responsable des services techniques de Montech,
- Monsieur JUNIET

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2021/03/161

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA PENTE D'EAU

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise EUREA en vue de travaux de réhabilitation des regards de visite du réseau eaux usées.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation dans certaines rues du :

Mercredi 31 mars au vendredi 30 avril 2021

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite route de la Pente d'Eau (de la rue de la Briquèterie à l'avenue Belcante) sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Briquèterie et l'avenue de Belcante

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise EUREA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2021/03/162

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE CADARS

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise EUREA en vue de travaux de réhabilitation des regards de visite du réseau eaux usées.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation dans certaines rues du :

Mercredi 31 mars au vendredi 30 avril 2021

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite route de Cadars (de la route de l'Écluse de la Vache à l'impasse Saint Etienne) sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Une déviation sera mise en place par la route de Sabis, la route de Cadars, la route de l'Écluse de la Vache, la route de la Pisciculture.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise EUREA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/03/163 – TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS

Le maire de la commune de Montech,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,

Vu l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,

Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale précisant le nettoyage quotidien des sols et grandes surfaces,

Considérant que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

Considérant que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal 2021/01/37 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- la salle Laurier : pour la tenue du Conseil municipal

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

.Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Espace André Bonnet (uniquement pour la pratique de discipline avec prescription médicale ou pour la vaccination)	20B, avenue A. Bonnet
Aire multisports	Chemin Launet

Boule lyonnaise (club-house)	Bd Bergès
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Siège du handball	boulevard Lagal
Local Chasse	Route de Cadars
Complexe sportif Launet : <ul style="list-style-type: none"> • seul le terrain de rugby R2 est accessible à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités individuelles physiques et sportives des personnes majeures • les terrains extérieurs de tennis sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités individuelles physiques et sportives des personnes majeures • 	faubourg Launet
Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et la salle (réquisitionnés pour les agents communaux) <ul style="list-style-type: none"> • seuls les terrains de foot F3, F4, F5, F6 et F7 sont accessibles à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités individuelles physiques et sportives des personnes majeures • seuls les pas de tir extérieurs du tir à l'arc sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités individuelles physiques et sportives des personnes majeures 	route de Cadars
<ul style="list-style-type: none"> • Gymnase Vercingétorix : l'aire de jeux et les vestiaires seront accessibles à l'enseignement scolaire, au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves) 	Impasse Lacoste
Mairie : salles de réunion (RDC)	Place de la Mairie
Camping	Chemin de la pierre

Article 2: Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Le protocole sanitaire pour l'enseignement de l'EPS dans le gymnase Vercingétorix signé par Monsieur DESSENS Principal du collège Vercingétorix devra être respecté en tous temps.

Comme stipulé dans le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale, **la désinfection des matériels utilisés se fera à chaque fin de cours et le nettoyage des sols et grandes surfaces se fera chaque jour. Ces actions de désinfection et nettoyage seront assurées par les personnels de l'établissement.**

Le prêt de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations

- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2021/03/164 – PERMANENT -
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVES AUX PERSONNES
MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-5 et 2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-32 et R417-11,

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, article 95,

CONSIDÉRANT les besoins en stationnement sur les voies ouvertes à la circulation automobile,
CONSIDÉRANT l'action menée en faveur des personnes à mobilité réduite par la Ville de Montech,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté municipal n° 2020/01/16 est modifié comme suit : sont instituées dans la Commune de Montech des emplacements de stationnement exclusivement réservés aux véhicules utilisés par des titulaires de la carte européenne de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite ou la carte mobilité inclusion.

Article 2 : Les emplacements créés sur les voies publiques sont les suivants :

- Ecole Larramet, au n°5 avenue de la grande forêt (2 emplacements)
- Place de la mairie au n°1 (2 emplacements)
- Boulevard de la république, au n° 9 (1 emplacement)
- Place Jean Jaurès (3 emplacements côté kiosque, 1 emplacement côté monument aux morts)
- Chemin Launet (1 emplacement)
- Place Arnaud Sorbin (3 emplacements)
- Parking Salle Delbosc (2 emplacements)
- Chemin du Carrelou (1 emplacement)
- Ecole Saragnac, 81 impasse Saragnac (3 emplacements)
- Rue de l'usine (5 emplacements : 21 rue de l'usine :4 emplacements, 2 à la halte nautique)
- Rue des Coquelicots (2 emplacements)
- Parking stade Launet (2 emplacements)
- Espace A. Bonnet (1 emplacement)
- Impasse des pervenches (4 emplacements)
- Rue Antonin Faget (1 emplacement)
- Impasse Lacoste (2 emplacements)
- Avenue A. Bonnet (1 emplacement, pharmacie du canal)
- Place A. Bonnet (1 emplacement)
- Bd de la république, au n°4 (1 emplacement) et au n°9 (1 emplacement)
- Place André Abbal (2 emplacements)

Article 3 : Les emplacements créés sur les voies privées ouvertes à la circulation du public sont les suivants :

- 1250 route de Montbartier : résidence Thalaos (6 emplacements)
- Rue des Peyrets (1 emplacement)
- Impasse des couturiers (1 emplacement)
- Rue de la gendarmerie (1 emplacement au n°10)
- Rue des tisserands (1 emplacement)
- Rue des hortensias (2 emplacements)
- Parking de la Vitarelle (1 emplacement)
- 85 impasse Lacoste : Lidl (5 emplacements)
- 889 route de Montbartier : résidence bastide royale (1 emplacement)
- 930 avenue de Montauban : Gamm Vert (3 emplacements), Ecole de conduite (1 emplacement)
- 15 avenue de la Mouscane : Netto (3 emplacements)
- 13 avenue de la Mouscane : Intermarché (7 emplacements)
- 17 avenue de la Mouscane : Mc Donald's (2 emplacements)
- 22 avenue de la Mouscane : pôle santé (3 emplacements)

- 4 rue de la Mouscane (1 emplacement)
- 170 route de Montbartier (1 emplacement)

- 24 avenue de la Mouscane : crédit agricole (2 emplacements)
- 28 avenue de la Mouscane : mie de pain (1 emplacement)
- 2 avenue de la Mouscane : Groupama (1 emplacement)

Article 4 : Les bénéficiaires de ces emplacements doivent apposer la carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion sur le pare-brise de leur véhicule.

Article 5 : La signalisation réglementaire (verticale et horizontale) sera mise en place et entretenue :

- Pour les voies citées à l'article 2 par les services techniques municipaux
- Pour les voies citées à l'article 3 par les propriétaires ou gestionnaires de la voie

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une mise en fourrière des véhicules contrevenants pourra être effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Le Maire,
Jacques MOIGNARD



